NOM

NO 05022-9

C.A.E. 9510 NO.CONV. 50229
AFFIL. 11 NB.EMPL. 4450
EMP.COUV.13 ET.GEOG. 65260 63
PERS.VIS. 0 NO.ACC. M15666001
DATE ENR.840404

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

OK A. N° (15264-14)

05022-9

DÉPÔT

Dépôt N° 84 03 152

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

x Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ère convention ☒ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15666-01	
Date	Signature 84-02-24	Réception 84-03-05	**Durée**	Du 83-01-01	Au 84-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective	5200

Association	Employeur
☐ Déposant Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal Inc 480 rue Gilford Montréal, QC. H2J 1N3	☐ Déposant Communauté Urbaine de Montréal 385 est, rue Sherbrooke Montréal, QC. H2X 3N8
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 9510 (11) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

- Convention collective déposée par le greffier Plante sous "SEntence arbitrale"
- Entente: Arbitrage de différent signée 84-02-24

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-03-27

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 x 255 est, rue Cremazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

CT. 84-09-M-339

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

DOSSIER: M-15666-01

AFFAIRE: MD-006-09-84

MONTREAL, le 26 septembre 1984

P R E S I D E N T :

LE COMMISSAIRE DU TRAVAIL

Robert LEVAC

FRATERNITE DES POLICIERS DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.
480, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N3

ASSOCIATION
ACCREDITEE

- et -

COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
2, Complexe Desjardins
C.P. 129
Montréal (Québec)
H5B 1E6

EMPLOYEUR

'84 SEP 26 13:16

D E C I S I O N

Il s'agit d'une requête, en vertu de l'article 39 du Code du travail, par laquelle l'employeur demande que soit modifiée son adresse.

VU l'accréditation qui lui a été accordée le 13 juin 1950, modifiée les 10 février 1975 et 17 décembre 1979, l'association représente:

> "*Tous les employés policiers à savoir: les constables, les sergents de police, les lieutenants de police, les capitaines de police, les sergents-détectives, les lieutenants-détectives et les capitaines-détectives*"

.../2

DE: FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.
480, rue Gilford
Montréal (Québec)
H2J 1N3

VU la requête en amendement soumise par l'employeur le 24 août 1984, afin que sa nouvelle adresse apparaisse au certificat d'accréditation.

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été présentée au soussigné dans cette affaire;

CONSIDERANT que ce changement n'a pas pour effet d'altérer la nature des relations d'ordre juridique établies entre les parties liées par l'accréditation;

CONSIDERANT les dispositions du Code du travail.

Après enquête et étude du dossier,

POUR CES MOTIFS,

LE SOUSSIGNE

MODIFIE l'adresse de l'employeur, pour qu'elle se lise dorénavant:

2, Complexe Desjardins
C.P. 129
Montréal (Québec)
H5B 1E6

Robert LEVAC,
Commissaire du travail

JL/

REPRESENTANT DE L'EMPLOYEUR:
M. François Landry

S822-9

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

(ci-après appelée "l'Employeur")

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

(ci-après appelée "la Fraternité")

pour la période du

1er janvier 1983 au 31 décembre 1984

COPIE CONFORME
Plante
GREFFIER
DATE 84-01-01
CONCILIATION ET ARBITRAGE
MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)

NO DOSSIER: SA 84 03 026
DATE DEPOT:

SOMMAIRE

ARTICLE	
I	JURIDICTION
II	GRADES ET SALAIRES
III	BONI D'ANCIENNETE
IV	PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL
V	PERIODE DE REPAS
VI	CHANGEMENT DE RELEVE
VII	MUTATION
VIII	ASSIGNATION
IX	ALTERNANCE DES POLICIERS TRAVAILLANT SUR TROIS (3) RELEVES
X	TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE
XI	TEMPS A LA COUR
XII	URGENCE
XIII	FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS
XIV	ALLOCATION DE DEBOURSES
XV	CONGES SOCIAUX
XVI	ABSENCES AUTORISEES
XVII	VACANCES ET CONGES FERIES
XVIII	INDEMNITE AU DECES
XIX	CONGES HEBDOMADAIRES
XX	MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL
XXI	SALAIRE EN CAS DE MALADIE
XXII	JOUR DE PAIE
XXIII	POSITIONS VACANTES - NOUVELLES FONCTIONS FONCTIONS SUPERIEURES

XXIV	PROMOTIONS
XXV	SERVICE MILITAIRE
XXVI	ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION
XXVII	GRIEFS
XXVIII	POLITIQUE
XXIX	AVIS A LA FRATERNITE
XXX	COTISATION SYNDICALE
XXXI	COOPERATION ET RENCONTRES
XXXII	ALLOCATION VESTIMENTAIRE
XXXIII	UNIFORMES ET EQUIPEMENT
XXXIV	IDENTIFICATION
XXXV	ANCIENNETE
XXXVI	CONGE DE MATERNITE
XXXVII	COMITE PARITAIRE
XXXVIII	DUREE DE LA CONVENTION

ANNEXE "A"	PROGRAMME DE TRAVAIL
ANNEXE "B"	SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
ANNEXE "C"	LISTE DES UNIFORMES ET EQUIPEMENT
ANNEXE "D"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLES XXIII ET XXIV
ANNEXE "E"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLE XXII - JOUR DE PAIE
ANNEXE "F"	LETTRE D'ENTENTE - ARTICLE XXVI AUTOS-PATROUILLE REPONDANT AUX APPELS A UN POLICIER
ANNEXE "G"	LETTRE D'ENTENTE - TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE I JURIDICTION

1.00 La Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. est la seule mandataire des policiers assujettis au certificat d'accréditation syndicale émis conformément aux dispositions du Code du Travail du Québec.

1.01 La présente convention s'applique à tous les policiers du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal régis par le certificat d'accréditation émis conformément aux dispositions du Code du Travail du Québec.

1.02 Un des buts de la présente convention est de maintenir et favoriser les bonnes relations entre les parties.

1.03 Si l'Employeur juge à propos d'établir un corps de cadets-policiers, il consent à ce qu'ils soient représentés par la Fraternité.

1.04 Policier signifie tout constable et tout officier, de sexe féminin ou masculin, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal assujettis à l'accréditation détenue par la Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal Inc. (constable signifie tout policier non gradé).

ARTICLE II GRADES ET SALAIRES

2.00 Au cours de la présente convention, les grades et les classes mentionnés ci-dessous ne seront pas modifiés. Si l'Employeur décide de créer de nouveaux grades, il doit obtenir l'approbation de la Fraternité quant aux salaires.

2.01 a) A compter du 1er janvier 1984, l'échelle de salaires des agents de police embauchés à compter de cette date est la suivante:

Constable 4ième classe	20,000
Constable 4ième classe après 6 mois	23,030
Constable 3ième classe après 12 mois	26,060
Constable 2ième classe après 24 mois	29,090
Constable 1ère classe après 36 mois	32,120
Constable 1ère classe après 48 mois	35,151

b) A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 30 juin 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ième classe	25,615
Constable 4ième classe après 6 mois	28,540
Constable 3ième classe après 12 mois	30,530
Constable 2ième classe après 24 mois	31,866
Constable 1ère classe après 36 mois	32,814
Sergent et Sergent-Détective	36,354
Lieutenant et Lieutenant-Détective	39,895
Capitaine et Capitaine-Détective	43,437

c) A compter du 1er juillet 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les salaires des policiers sont fixés comme suit:

Constable 4ière classe	26,640
Constable 4ième classe après 6 mois	29,682
Constable 3ième classe après 12 mois	31,751
Constable 2ième classe après 24 mois	33,141
Constable 1ère classe après 36 mois	34,127
Sergent et Sergent-Détective	37,808
Lieutenant et Lieutenant-Détective	41,491
Capitaine et Capitaine-Détective	45,174

d) A compter du 1er janvier 1984, les salaires des policiers embauchés avant cette date sont fixés comme suit:

Constable 4ième classe	27,439
Constable 4ième classe après 6 mois	30,572
Constable 3ième classe après 12 mois	32,704
Constable 2ième classe après 24 mois	34,135
Constable 1ère classe après 36 mois	35,151
Sergent et Sergent-Détective	38,942
Lieutenant et Lieutenant-Détective	42,736
Capitaine et Capitaine-Détective	46,529

2.02 a) A compter du 1er janvier 1983 et jusqu'au 30 juin 1983, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	43,437
Lieutenant-Détective	44,318
Capitaine-Détective	45,270

b) A compter du 1er juillet 1983 et jusqu'au 31 décembre 1983, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	45,174
Lieutenant-Détective	46,091
Capitaine-Détective	47,081

c) A compter du 1er janvier 1984, les salaires ci-dessous s'appliquent aux policiers qui étaient membres de la Sûreté du Service de police de la ville de Montréal en date du 1er décembre 1961.

Sergent-Détective	46,529
Lieutenant-Détective	47,474
Capitaine-Détective	48,493

2.03 Les droits acquis des membres actuels de la Sûreté visés par les alinéas a), b) et c) du paragraphe 2.02 et la parité de salaire du sergent-détective avec celui de capitaine de gendarmerie ainsi que les différences de salaire qui apparaissent au présent article sont maintenus.

2.04 Le policier travaillant en temps régulier sur la première (1ère) ou sur la troisième (3ième) relève recoit pour toutes les heures travaillées entre quinze (15) heures et sept (7) heures, la prime de relève suivante: trente cinq cents (.35c) l'heure pour 1983, quarante (.40c) l'heure pour 1984.

La prime ne s'applique pas au policier appelé à travailler en temps supplémentaire.

Cette prime est versée au mois de septembre pour les premiers six mois et au mois de mars pour les derniers six mois d'une année.

ARTICLE III BONI D'ANCIENNETE

3.00 Le policier régi par la présente convention reçoit le boni d'ancienneté suivant qui est incorporé à son salaire annuel et comporte tous les avantages ou bénéfices de l'échelle de salaires à laquelle il est ajouté:

après 5 ans de service:	$ 70 / année
après 10 ans de service:	$140 / année
après 15 ans de service:	$210 / année
après 20 ans de service:	$280 / année
après 25 ans de service:	$350 / année
après 30 ans de service:	$420 / année
après 35 ans de service:	$490 / année

Ce boni s'applique au policier qui compte cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20), vingt-cinq (25), trente (30) et trente-cinq (35) années de service à sa date anniversaire.

Pour fins de la présente convention, le traitement du policier est constitué du salaire annuel majoré du boni d'ancienneté auquel il a droit.

ARTICLE IV PROGRAMME ET HEURES DE TRAVAIL

4.00 a) Le policier mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 4.01 et au paragraphe 4.02 a un régime de travail comprenant deux cent soixante (260) jours de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux quotidien régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 260.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 a un régime de travail comprenant deux cent vingt-sept jours et demi (227.5) de travail, diminués de ses congés annuels, par période de trois cent soixante-quatre (364) jours. Son taux horaire régulier est calculé en prenant son traitement annuel divisé par 1,820.

Le policier assujetti au programme 21.14:35 travaille selon l'un des trois (3) programmes reproduits à l'annexe "A". Au niveau de chaque district ou section, un choix majoritaire est exprimé par les policiers quant au programme a y être appliqué. Quant aux autres policiers, le programme est établi selon les besoins du Service, après avis à la Fraternité au moins quinze (15) jours avant sa mise en application.

b) Les heures régulières de travail du policier assujetti au programme 21.14:35 sont de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas. Cependant, pour les policiers travaillant sur deux (2) ou une (1) relève, après accord entre les parties, les heures régulières peuvent être de huit heures trente minutes (8:30) avec une demi-heure (1/2) de repas ou de neuf heures (9) avec une (1) heure de repas.

4.01 a) Le constable et le sergent motocycliste font six (6) heures consécutives de travail régulier par jour, sans période de repas et ne sont pas assujettis au lavage des motocyclettes. Cette clause ne s'applique pas au constable motocycliste qui fait la patrouille des parcs.

b) Le lieutenant motocycliste qui, dans une journée régulière de travail fait six (6) heures consécutives de moto est soumis au régime prévu à l'alinéa a) du paragraphe 4.01.

4.02 a) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons d'une manière continue, fait six heures et quarante-cinq minutes (6:45) de travail régulier, dont six (6) heures sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.

b) Le constable assigné à diriger la circulation des véhicules et des piétons aux heures de pointe et qui accomplit sa journée en périodes divisées, fait six heures et quinze minutes (6:15) de travail régulier dont cinq heures et trente minutes (5:30) sur la croisée et quinze (15) minutes de repos. Il n'a pas droit à la période de repas.

c) Tout autre besoin irrégulier ou imprévisible pour un travail de contrôle de circulation sera effectué par un factionnaire jusqu'à concurrence de quatre (4) heures. Cependant, s'il travaille plus de quatre (4) heures sur la croisée, les heures de travail seront conditionnées aux stipulations des alinéas a) et b) du paragraphe 4.02.

4.03 Le policier agissant comme répartiteur, le sergent et le lieutenant de la section Télécommunications, font huit (8) heures de travail par jour, incluant une demi-heure (1/2) de repas. Ils sont assujettis au 21.14:35; cependant, ils bénéficient du nombre de congés annuels et de congés fériés du policier non assujetti; quant aux absences en maladie, elles sont régies par la lettre d'entente apparaissant à l'annexe "C" des présentes.

4.04 La journée régulière de travail du policier travaillant huit (8) heures et moins par jour est réputée être de huit (8) heures et celle du policier travaillant huit heures et trente minutes (8:30) et plus par jour est réputée être de huit heures et trente minutes (8:30) pour les fins d'application de la convention collective.

4.05 Le policier de la police à cheval ne doit pas travailler durant des périodes qui dépassent quatre (4) heures consécutives à cheval. Il patrouille à pied ou en automobile au parc Mont-Royal lorsque la température est inclémente, sauf à la demande du Directeur, en cas d'urgence.

4.06 Quand la journée de travail régulier du policier est répartie sur plus de huit (8) heures consécutives, il bénéficie d'une allocation d'une (1) heure comme compensation. L'heure de compensation est en diminution des heures régulières de travail. Le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie de cette allocation quand sa journée régulière de travail régulier est répartie sur plus de huit heures et trente minutes (8:30) ou de neuf (9) heures. Le policier n'est pas tenu de faire sa journée de travail en plus de deux (2) périodes, lesquelles doivent être comprises dans un maximun de treize (13) heures.

4.07 Le plus grand nombre d'heures régulières accomplies sur une relève détermine la relève de travail basée sur les relèves suivantes:

Première relève :	00:00 hre à 08:30 hres
Deuxième relève :	08:00 hres à 16:30 hres
Troisième relève:	16:00 hres à 00:30 hre

L'alternance d'un groupe à l'autre (A et B) se fait à tous les cent cinq (105) jours.

Pour les besoins du Service, le Directeur peut créer les relèves intermédiaires nécessaires.

4.08 a) Le Directeur ou l'officier en charge d'une région, d'un district ou d'une section peut créer, selon les besoins du Service, des relèves spéciales qui débutent à des heures différentes que celles mentionnées au paragraphe 4.07.

b) Ces relèves doivent rencontrer les conditions suivantes:

1 Les journées de congé hebdomadaire varient entre deux (2) et six (6) jours consécutifs;

2 Le nombre de journées de travail consécutives sans journée de congé ne dépasse pas sept (7);

3 La relève spéciale est d'une durée de 35 jours ou plus;

4 Le nombre de fins de semaine de congé est de deux (2), au minimum, par période de 35 jours;

5 Les journées consécutives de travail débutent à la même heure.

c) Si le but pour lequel la relève spéciale a été créée est atteint, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont agencés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35, le tout sous réserve de l'article VI.

ARTICLE V PERIODE DE REPAS

5.00 Le policier a droit à la période de repas prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 lorsqu'il travaille pendant son horaire régulier ou pendant un congé hebdomadaire ou annuel.

5.01 Le policier qui, sur ordre, à cause des exigences du Service, n'a pas bénéficié de sa période de repas, recoit une rémunération conforme au taux du temps supplémentaire.

5.02 Le policier qui travaille quatre (4) heures et plus dans une journée a droit à sa période de repas. Dans ce cas, la période de repas est portée au crédit des heures de cette journée.

5.03 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.00, le policier qui travaille à temps supplémentaire n'a pas droit à une période de repas. Il a le temps nécessaire pour manger à la discrétion de l'officier.

5.04 La période de repas doit être continue. Lorsque la période de repas a été interrompue pour les besoins du Service, la partie non prise est remise le même jour ou payée au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE VI CHANGEMENT DE RELEVE

6.00 En plus du changement de relève régulier, le policier peut être appelé, pour les besoins du Service, à changer une fois de relève au cours de la semaine. S'il s'agit d'un policier de la deuxième (2ième) relève ou de la troisième (3ième) relève qui change de relève durant le cours d'une semaine, il retourne à sa relève. Cependant, s'il s'agit d'un policier de la première (1ère) relève qui est appelé à changer de relève au cours d'une semaine, il ne revient pas sur la première (1ère) relève mais demeure sur la dernière. Il doit y avoir au moins sept (7) heures libres entre chaque changement de relève, suivant la relève où il est assigné. Cette clause ne s'applique pas au policier qui suit des cours de perfectionnement approuvés par le Service et qui consent à changer de relève afin de pouvoir suivre les cours.

S'il y a moins de sept (7) heures libres entre un changement de relève, les heures enlevées à la période de repos du policier sont en diminution des heures régulières de sa journée de travail.

6.01 Le changement de relève prévu au présent article ne doit pas être ordonné aux fins d'éviter l'application de l'article XI (temps à la Cour).

ARTICLE VII MUTATION

7.00 Pour les fins du présent article, la mutation signifie le transfert en permanence d'un policier d'une fonction à une autre ou à la même fonction dans un autre district ou section.

7.01 Le policier désirant être muté doit en faire une demande écrite au Directeur du Service. Ce dernier peut limiter le nombre de demandes de mutation d'un policier. La liste des requérants est établie par ancienneté et le policier est muté à la fonction qui devient vacante par ordre d'ancienneté, selon les exigences du Service. La Fraternité peut examiner ces listes.

7.02 Toutefois, le Directeur du Service peut refuser la mutation d'un policier lorsqu'il juge, en regard des exigences du Service, de la compétence et du mérite, que celui-ci ne doit pas remplir la fonction. Dans ce cas, le policier ou la Fraternité est informé sur demande des motifs de tel refus qui peut faire l'objet d'un grief.

7.03 Le policier muté sans qu'il en ait fait la demande est informé, sur requête, des motifs qui justifient cette mutation. Ladite mutation peut faire l'objet d'un grief.

7.04 Le principe de l'ancienneté ne s'applique pas à l'officier en charge d'un district ou d'une section et au policier attaché aux sections suivantes: anti-gang, liaison sécurité, moralité, moralité régionale, renseignements, stupéfiants, surveillance, technique du groupe tactique.

7.05 Dans tous les autres cas où le Directeur détermine que, pour être muté à une fonction, il faut au préalable suivre un cours et obtenir un certificat ou des qualifications spéciales, le principe d'ancienneté, tel qu'exposé aux paragraphes précédents, ne s'applique qu'aux policiers qui se sont rendus éligibles. Dans ce cas, les cours sont donnés en deux (2) périodes afin de fournir à tous les policiers l'occasion de se qualifier.

7.06 La procédure réglant la demande, la mutation et la rotation est établie par le Service.

7.07 Toute nouvelle fonction est annoncée trente (30) jours à l'avance par avis écrit (communiqué ou bulletin).

ARTICLE VIII ASSIGNATION

8.00 Pour les fins d'interprétation des présentes, "assignation" signifie l'affectation temporaire d'un policier dans une autre fonction que la sienne ou dans sa fonction dans un autre district ou section.

a) Un policier ne peut être assigné plus de cinq (5) fois par année civile. Le nombre de jours total d'assignation ne doit pas excéder quatre-vingt (80) jours ouvrables.

b) Le policier assigné pour une période d'une journée peut, à son choix, débuter et terminer son travail à son district ou à sa section.

Le policier assigné pour une période de plus d'un jour doit débuter et terminer son travail à l'endroit de son assignation.

c) Cependant, le remplacement par des factionnaires du même district sur les autos-radio, ambulances et patrouilles n'est pas considéré comme une assignation.

La remise par le policier de temps anticipé, dans son district ou sa section, mais dans une autre fonction, n'est pas considérée comme une assignation.

8.01 Dès que l'ensemble de la durée des assignations faites à une fonction atteint cent vingt (120) jours ouvrables, l'Employeur doit aviser la Fraternité de sa décision de créer ou non une nouvelle fonction. Dans le cas d'une décision négative, l'assignation cesse. Dans le cas d'une décision positive, l'assignation continue durant la période d'affichage.

8.02 La Fraternité peut consulter, à la section du Personnel du Service, la liste de toutes les assignations.

8.03 Le policier devenu inapte peut, par exception, être assigné pour une période dépassant quatre-vingt (80) jours ouvrables. Le système d'assignation par rotation établi par les autorités du Service ne devra jamais avoir pour effet de réduire le nombre de titulaires réguliers dans un district ou une section.

8.04 L'Employeur fournit à la Fraternité, au plus tard le ler mai de chaque année, une liste de l'effectif policier en fonction au ler janvier de l'année courante dans chaque district ou section ou sous-section ainsi que la liste des fonctions établies au Service et leur pré-requis.

ARTICLE IX — ALTERNANCE DU POLICIER TRAVAILLANT SUR TROIS (3) RELEVES

9.00 Le policier alterne d'une relève à l'autre suivant les exigences du Service et selon un roulement qui aura pour effet, dans une période de cent cinq (105) jours de lui permettre de travailler un nombre égal de périodes sur chacune des relèves. Le policier n'est pas assigné pour plus de deux (2) périodes consécutives sur une même relève. La même règle s'applique aux relèves intermédiaires.

ARTICLE X TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

10.00 Toute période de travail dépassant les heures régulières dans une journée telles qu'établies à l'alinéa b) du paragraphe 4.00 et aux paragraphes 4.01, 4.02 et 4.03 est rémunérée au taux du traitement et demi par rapport au taux horaire régulier. Le taux horaire régulier est calculé en prenant le traitement individuel annuel divisé par 2,080.

Le policier peut cependant choisir d'accumuler ce temps, à taux simple, jusqu'à un maximum de 5 jours et prendre un congé lorsque son crédit a atteint l'équivalent d'une journée régulière de travail; le policier qui choisit d'accumuler est payé à 50% de son taux horaire régulier pour chaque heure accumulée. Le congé est pris à la demande du policier et selon la discrétion de l'officier, en fonction des disponibilités; advenant désaccord sur une date entre l'officier et le policier, ce dernier peut réclamer le paiement de son congé selon les dispositions du présent paragraphe. Au 1er décembre de chaque année, tout temps accumulé au crédit du policier devient payable à taux simple; le temps supplémentaire effectué en décembre est automatiquement payable selon les termes du premier alinéa.

10.01 a) Le policier appelé en devoir en dehors de ses heures régulières de travail a droit à un minimum de trois (3) heures au taux du temps supplémentaire, sans chevauchement sur ses heures régulières de travail.

b) Ce paragraphe s'applique aussi au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la déontologie.

c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.

10.02 Le policier dépêché en devoir à l'extérieur du territoire de la Communauté urbaine de Montréal ne peut réclamer plus de quatre (4) heures par jour de temps supplémentaire si son absence dépasse vingt-quatre (24) heures.

10.03 Le policier doit compléter ses heures régulières dans une journée avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

10.04 a) Le policier appelé en devoir le jour d'un congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour un minimum équivalent à sa journée régulière de travail. Dans ce cas, il perd sa journée de congé.

b) Ce paragraphe s'applique également au policier convoqué à la Formation, au Contrôle médical et devant une autorité disciplinaire en vertu du Règlement sur la Déontologie.

c) Ce paragraphe ne s'applique pas au policier rémunéré conformément aux articles XX et XXI de la convention parce qu'il est blessé ou malade.

10.05 Le paiement du travail supplémentaire effectué durant le mois est versé au policier au plus tard dans le cours du mois civil suivant.

10.06 L'employeur ne peut réduire ni modifier les heures régulières de travail d'un policier, ni modifier son programme de travail, en raison de l'accomplissement de travail supplémentaire, sauf dans le cas d'élections et des jours de fête publique.

ARTICLE XI TEMPS A LA COUR

11.00 Le policier a droit à une rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de:

a) quatre (4) heures, s'il a travaillé sur une relève se terminant à ou après trois (03:00) heures mais avant sept heures et quarante-cinq (07:45) ce jour-là;

b) trois (3) heures, s'il a travaillé ou s'il travaille ce jour-là sur une relève se terminant à des heures autres que celles prévues à l'alinéa a) ci-dessus;

lorsqu'il est convoqué, en dehors de ses heures régulières,

1) à témoigner, par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions comme policier ou agent de la paix, pour le compte de l'employeur;

2) au bureau des réclamations ou au Contentieux.

11.01 Le policier doit se rapporter à l'endroit de sa convocation à l'heure indiquée et le calcul des heures commence à compter de l'heure où il s'y rapporte ou de celle où il se présente à quelqu'autre endroit pour les besoins de la cause, et se termine à l'heure où sa présence n'est plus requise.

11.02 Le policier doit se rapporter à l'agent de liaison à son arrivée et son départ de la Cour. Lorsqu'il n'y a pas d'agent de liaison, l'officier supérieur du policier autorise le temps de Cour.

11.03 Le policier de la deuxième (2ième) relève, appelé aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 immédiatement avant et après ses heures de travail, a droit au temps consacré à cette activité, payé au taux du temps supplémentaire. Pour les fins du présent paragraphe, ce temps comprend le temps requis pour le déplacement du policier, soit avant, soit après ses heures de travail, du moment où il doit se rapporter au poste pour se rendre à l'endroit désigné ou vice-versa.

11.04 Le policier convoqué en dehors de ses heures régulières de travail hors du territoire de la C.U.M., sauf à la Cour des Sessions de Longueuil et de Laval, est automatiquement assigné sur la relève coincidant avec les heures de sa convocation. Il a droit au temps nécessaire pour se rendre à l'endroit de celle-ci et en revenir, ainsi qu'au transport à partir de son district ou de sa section. Tout temps excédant sa journée régulière de travail est rémunéré au taux du temps supplémentaire.

11.05 a) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour de son congé hebdomadaire a le droit d'en faire changer la date.

b) Le policier qui ne fait pas changer son congé est payé au taux prévu pour le temps supplémentaire et pour un minimum de quatre (4) heures.

c) Le policier convoqué aux endroits désignés aux paragraphes 11.00 et 11.04 le jour d'un congé annuel doit, dès qu'il reçoit sa convocation en aviser son officier supérieur. Si la convocation est maintenue, il est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour au moins l'équivalent de sa journée régulière de travail tel qu'établi au paragraphe 4.04. Si le policier convoqué n'avise pas son officier supérieur, il n'a droit qu'au temps passé à ces endroits avec minimum de quatre (4) heures.

11.06 Le policier convoqué à plus d'un endroit prévu aux paragraphes 11.00 et 11.04, le même jour, hors de ses heures régulières de travail ou lorsqu'il est en congé hebdomadaire ou annuel est rémunéré comme suit:

a. Convocations simultanées :

Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois il a droit à un seul minimum.

b. Convocations à des heures différentes :

Le policier est rémunéré pour le temps consacré à ces activités, toutefois il a droit à un minimum pour chaque convocation si le délai entre la fin d'une comparution et la convocation suivante est de plus de soixante (60) minutes. Si ce délai est de moins de soixante (60) minutes, le temps écoulé entre la fin d'une comparution et la convocation suivante, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré au taux du temps supplémentaire.

ARTICLE XII URGENCE

12.00 Il est toujours loisible au directeur du Service de police, ou en son absence, à son remplacant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période limitée. Le directeur ou, en son absence, son remplacant désigné, a alors le droit, durant cette période de changer les heures de travail, de garder en devoir le policier en dehors de ses heures régulières, de changer, s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler les policiers durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire. Les journées d'élections municipales, provinciales et fédérales sont des périodes d'urgence.

12.01 L'officier en service dans un district ou une section a droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le policier à l'expiration des heures régulières de travail pour une situation qu'il juge urgente. Dans ce cas, le policier est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait.

ARTICLE XIII FORMATION PROFESSIONNELLE ET COURS

13.00 Dans tous les cas où un policier est invité à suivre des cours à la demande du Service, ses heures et son programme de travail sont ajustés de façon à ce qu'ils correspondent aux heures et aux jours ouvrables de la maison d'enseignement, incluant la section Formation; si le nombre d'heures de cours dans une journée dépasse le nombre d'heures de sa journée régulière de travail, il est payé pour l'excédent d'heures au taux du temps supplémentaire. A son retour, le policier réintègre sa relève régulière et ses congés sont ajustés, s'il y a lieu, afin de respecter intégralement le 21.14:35.

Dans tous les cas où un cours est exigé comme pré-requis, ce cours est agencé de telle sorte que le concerné puisse le suivre durant ou en dehors de ses heures de service.

13.01 Le policier qui désire suivre des cours pour son propre avancement, soit pour une promotion, soit pour une assignation à une autre fonction dans son grade, le fait en dehors de ses heures régulières de travail. Cependant, ces cours lorsqu'ils sont donnés par le Service sont agencés de telle sorte que les policiers de différentes relèves puissent les suivre.

13.02 Le Directeur peut, à sa discrétion, offrir au policier de suivre des cours qui se donnent en dehors du territoire de la C.U.M. Le policier qui accepte de suivre ces cours continue de toucher son traitement régulier.

13.03 Les pré-requis définis par le directeur du Service pour l'occupation des diverses fonctions du Service sont affichés lors de la création des nouvelles fonctions ou lors de modifications aux pré-requis des fonctions policières actuelles.

Ils ne peuvent être revisés qu'en avril de chaque année afin de permettre aux policiers de s'inscrire aux cours du mois de septembre suivant.

ARTICLE XIV ALLOCATION DE DEBOURSES

14.00 Le policier a droit au remboursement des déboursés nécessités par son travail, sur production de pièces justificatives et après approbation du directeur. Sur demande, le policier a une avance pour tels déboursés.

ARTICLE XV CONGES SOCIAUX

15.00 Le policier peut bénéficier d'une absence dans les cas suivants:

a. à l'occasion de son mariage: le policier peut s'absenter du travail pendant une (1) journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage; il peut également bénéficier d'une absence de deux (2) jours supplémentaires, sans salaire;

b. à l'occasion du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère: le jour de ce mariage, sans salaire;

c. à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de l'épouse ou de la personne avec qui il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b) du paragraphe 3 de l'article I de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur: une (1) journée, sans réduction de salaire et jusqu'à concurrence de trois (3) jours additionnels sans salaire;

d. à l'occasion du décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, de l'oncle, de la tante, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père, de la belle-mère, du gendre, de la bru, d'un petit enfant, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: le jour des funérailles, sans salaire; cependant, si le défunt habitait sous le même toit que le policier: trois (3) jours, sans salaire;

e. à l'occasion de la naissance d'un enfant: deux (2) jours sans salaire lors de la naissance et le jour du baptême sans salaire;

f. à l'occasion de l'adoption d'un enfant: deux (2) jours, sans salaire;

g. dans les cas ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de quatre-vingts (80) kilomètres du territoire de la C.U.M., il a droit à un jour additionnel, sans salaire.

15.01 Ces absences ne sont pas accordées si elles coincident avec tout autre congé en vertu du présent article. Dans tous les cas, le policier doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.

15.02 Sauf pour les absences sans réduction de salaire, ces jours ou heures nettes d'absences sont déduits du crédit en maladie du policier conformément aux dispositions de l'article XXI en autant que le policier possède un crédit en maladie suffisant; à défaut de crédit en maladie, ces absences sont sans rémunération.

ARTICLE XVI ABSENCES AUTORISEES

16.00 Les officiers élus de la Fraternité, jusqu'à concurrence de huit (8) ainsi que deux (2) autres policiers désignés par la Fraternité pour s'occuper des dossiers "blessés en devoir" et "griefs", sont libérés pour la durée de leur mandat ou engagement respectif aux conditions suivantes:

a) l'employeur paie au policier son traitement à chaque période de paie;

b) l'employeur prélève du chèque de paie du policier libéré sa cotisation au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;

c) la période de temps durant laquelle le policier est libéré compte parmi ses années de service pour fins de pension et d'ancienneté;

d) le policier libéré conserve ses droits à l'indemnité au décès, et les privilèges de la présente convention;

e) le policier libéré continue d'accumuler à son crédit les heures de maladie auxquelles il a droit;

f) sur présentation d'un compte, la Fraternité s'engage à rembourser à l'employeur les sommes suivantes, sauf quatre cent (400) jours ouvrables:

1. le traitement du policier libéré;

2. la cotisation de l'employeur au régime de rentes des policiers de la C.U.M.;

3. le montant déboursé par l'employeur pour l'allocation vestimentaire;

4. au cours du mois de mai de chaque année, le montant d'argent représentant le nombre d'heures de maladie accumulées par le policier libéré au cours de l'année fiscale précédente.

Le taux des jours ouvrables ci-haut mentionné représente la moyenne des taux applicables à chacun des policiers libérés.

Pour les fins du présent paragraphe, ceux-ci sont considérés comme ayant 227,5 jours ouvrables par année.

g) l'année de sa libération, ainsi que l'année de sa réintégration au Service, l'Employeur et la Fraternité ou l'A.B.R.P.C.U.M. ou la Caisse d'Economie des policiers de la C.U.M., selon le cas, assument respectivement en faveur du policier libéré en vertu du présent paragraphe et du paragraphe 16.02 ou assigné suivant l'alinéa b) du paragraphe 16.01, au prorata du temps travaillé pour l'un ou l'autre au cours de l'année civile, les congés annuels auxquels il a droit et qu'il prend à la date de son choix au cours de celle-ci.

16.01 a) Pour les fins du présent paragraphe, "Association" signifie Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal. Le Directeur du Service accorde aux administrateurs et officiers élus de l'Association, sans retenue de traitement, les congés nécessaires pour assister aux assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration de l'Association ainsi qu'aux délégations exigées pour les besoins de l'administration de l'Association, sur demande écrite de son président.

b) Le Directeur du Service assigne à l'Association les policiers qui ont été élus aux postes de président, vice-président, secrétaire, trésorier, assistant-secrétaire et assistant-trésorier et ce, pour la durée de leur mandat. Le nom des policiers qui ont été élus à ces postes lui sont communiqués par le président de l'Association.

c) Sur présentation d'une facture mensuelle à cet effet, l'Association rembourse à la Communauté urbaine de Montréal les montants payés par cette dernière, au titre du traitement ou autrement, aux officiers de l'Association mentionnés à l'alinéa précédent de même qu'aux autres administrateurs et officiers de l'Association auxquels des congés auront été accordés, ainsi que prévu ci-haut.

d) Le policier appelé par l'Association à remplir une fonction élective demeure un salarié de la Communauté urbaine de Montréal et conserve tous ses droits et privilèges pendant la durée de son mandat.

16.02 Le directeur, le directeur-adjoint et le directeur-adjoint aux prêts de la Caisse d'Economie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal sont libérés aux conditions et suivant les modalités prévues au paragraphe 16.00. Cependant, sur présentation d'un compte, la Caisse d'Economie rembourse à l'Employeur toutes les sommes prévues aux sous-alinéas 1. à 4. inclusivement, de l'alinéa f) du paragraphe 16.00.

16.03 La Fraternité garantit à l'employeur le paiement des sommes remboursables par la Caisse d'économie des policiers de la Communauté urbaine de Montréal et de l'Association.

16.04 Le policier, à l'expiration de la période de libération ou d'assignation, réintègre sa fonction et recoit le traitement qu'il aurait recu s'il était demeuré en service continu dans cette fonction.

16.05 Sur avis de la Fraternité communiqué à la section Relations de travail, le délégué peut anticiper en heures ou en jours, le temps nécessaire pour participer aux assemblées syndicales de celle-ci. Ce temps anticipé est remis de la façon prévue au paragraphe 19.02.

ARTICLE XVII VACANCES ET CONGES FERIES

17.00 a) Chaque année, selon le nombre d'année de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier non assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant:

Années de service	Jours
1	13
3	16
10	21
15	22
17	23
18	24
19	25
20	26

b) Chaque année, selon le nombre d'années de service complétées au 31 décembre de l'année précédente, le policier assujetti au programme 21.14:35 bénéficie du congé annuel payé suivant, calculé en heures nettes tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 de l'article XXI.

Années de service	Heures nettes
1	95
3	118
10	155
15	163
17	170
18	178
19	185
20	193

17.01 Toutefois, celui qui, au 31 décembre de l'année précédente, n'a pas complété une année de service, bénéficie d'un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes prévues aux alinéas a) ou b) du paragraphe 17.00, pour un policier ayant une (1) année de service par mois complet de service.

17.02 D'autre part, celui dont l'emploi prend fin, bénéficie s'il ne s'en est pas déjà prévalu autrement, du paiement du nombre de jours ou d'heures nettes auquel il avait droit au 31 décembre de l'année précédente, augmenté du nombre proportionnel de jours ou d'heures nettes que lui accorde le nombre de mois de service complétés depuis ce 31 décembre.

17.03 a) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, à l'exception de la Fête Nationale, le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit à treize (13) jours de congés fériés.

b) Au 1er janvier de chaque année, pour tenir lieu de congés usuels payés à l'occasion des jours fériés, à l'exception de la Fête Nationale, le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit à cent huit (108) heures nettes de congés payés. Cependant, de ce nombre, soixante seize (76) heures nettes sont utilisées pour compléter les deux cent vingt sept jours et demi (227.5) de travail prévus à son régime de travail.

c) L'année de son entrée en service, de même que l'année de son départ, le policier n'a droit selon le cas qu'à un douzième (1/12) du nombre de jours ou d'heures nettes de congés par mois de service complet prévu à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 17.03.

d) En plus, le policier bénéficie de tout autre congé décrété par la Communauté urbaine de Montréal.

e) Fusionné au congé annuel, chacun de ces jours ou heures nettes s'y ajoute et est traité comme tel, à moins que l'officier commandant fixe une date à laquelle ce congé est chômé.

17.04 Le congé annuel du policier se prend selon le système d'étalement apparaissant à l'annexe "B". Le résidu peut être pris, sur demande, durant l'année, selon les disponibilités.

17.05 Aux fins d'utiliser en tout ou en partie le nombre maximum permis de semaines consécutives, le policier peut, après avoir cependant épuisé tous ses congés, accumuler à raison d'un (1) jour par semaine, ces congés hebdomadaires, ou anticiper le nombre de jours nécessaires qu'il reste à raison d'un (1) jour par semaine.

17.06 a) Les constables non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 16 2/3% de l'effectif des constables dans ce district ou section.

b) Les constables assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section, après répartition proportionnelle des policiers par ancienneté sur chaque équipe à l'intérieur de ce district ou section, se voient attribuer entre eux, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence, pour chaque semaine, d'un maximum de 14,28% de l'effectif des constables de chaque équipe dans ce district ou section.

17.07 a) Les officiers non assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section se voient attribuer entre eux, par grade, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine d'un maximum par grade, de 25% de l'effectif.

Toutefois, le capitaine de gendarmerie et celui de la Sûreté, de même que le lieutenant-détective se voient attribuer leur congé annuel après entente avec leur officier supérieur.

b) Les officiers assujettis au programme 21.14:35 affectés en permanence à un district ou une section après balancement des équipes à l'intérieur de ces districts ou sections, se voient attribuer entre eux sans tenir compte du grade, au niveau de chaque équipe, en raison de leur ancienneté respective, eu égard à l'ordre de leurs préférences exprimées, le nombre de semaines consécutives tant d'hiver que d'été fixées pour le congé annuel jusqu'à concurrence pour chaque semaine, d'un maximum de 25% de l'effectif de l'équipe.

17.08 Lorsque la détermination des maxima ci-haut mentionnés produit un nombre fractionnaire, on complète au nombre entier suivant.

17.09 Le policier peut, sur demande, obtenir que les semaines consécutives déjà fixées pour son congé annuel soient reportées à d'autres semaines consécutives qui n'ont pas été entièrement utilisées et ce, jusqu'au maximum prévu.

17.10 Une fois fixée, la date du congé annuel du policier ne peut être changée en raison de sa mutation, de son assignation ou de sa promotion.

17.11 Le 15 septembre de chaque année, le Service arrête pour chaque district ou section, la liste d'ancienneté de l'effectif de ce district ou de cette section à cette date et la publie dans les jours qui suivent. Le policier est alors invité à exprimer par écrit sur une formule arrêtée par le Service, ses préférences quant aux semaines consécutives. Le ou avant le 1er novembre qui suit, le Service publie également une liste indiquant pour chaque semaine le nom du ou des policiers qui se voient attribuer chacune de ces semaines.

17.12 Sur demande faite au directeur au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, le policier reçoit avant son départ pour son congé, le paiement de celui-ci.

17.13 Sur permission de son officier commandant, le policier peut, pour raison valable, prendre son congé annuel ou partie de celui-ci en dehors des périodes établies. Il peut également, sur permission de son officier commandant, changer ses vacances dans le cas de maladie de son conjoint attestée par un certificat médical.

17.14 Le policier absent pour cause de maladie à la date fixée pour son congé annuel, après en avoir avisé par écrit son officier commandant, peut ajourner son congé à la date de son retour au travail.

17.15 Le policier en congé de maladie peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, avancer son congé annuel pour l'utiliser au lieu et place de son congé en maladie.

17.16 Le policier frappé par la maladie durant son congé annuel peut, sur permission de son officier commandant, obtenir la suspension de son congé annuel et utiliser le cas échéant, ses jours ou heures de congé en maladie. Son congé annuel est, dès lors, ajourné à la date de son rétablissement.

17.17 Le policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, contracte une maladie ou est victime d'un accident, et qui n'est pas guéri à la date fixée pour son congé annuel, peut après en avoir avisé par écrit son officier commandant, reporter son congé à toute autre date comprise dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son retour au travail.

ARTICLE XVIII INDEMNITE AU DECES

18.00 L'Employeur verse une indemnité de deux milles dollars ($2,000) aux héritiers ou ayants droit du policier soumis à la présente convention et inscrit sur la liste de paie du Service à la date de son décès.

ARTICLE XIX CONGES HEBDOMADAIRES

19.00 a) Le policier non assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, à un minimum de deux (2) journées de congé hebdomadaire de vingt-quatre (24) heures consécutives.

b) Le policier assujetti au programme 21.14:35 a droit, par semaine, au nombre de journées de congé qui y est prévu.

c) Toutefois, si à cause d'absence en raison d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier n'a pas bénéficié des journées de congé prévues à son programme de travail, elles lui sont remises. La remise de tel(s) congé(s) est en nombre égal au nombre de jours pendant lesquels il a été disponible au travail pendant la semaine de son départ et de son retour, sans toutefois excéder le nombre total de congés déjà prévus à son programme de travail.

19.01 Le programme de travail est préparé de telle sorte que les congés hebdomadaires soient toujours regroupés par blocs de deux au minimum. Ces congés peuvent cependant chevaucher sur deux (2) semaines selon les programmes de travail établis.

19.02 Le policier peut, à la discrétion de l'officier, anticiper jusqu'à concurrence de cinq (5) congés hebdomadaires. La demande est faite vingt-quatre (24) heures à l'avance sauf au cas d'urgence. Ces congés hebdomadaires peuvent être anticipés en heures. Tels congés s'ajoutent à ceux prévus aux paragraphes 16.05 et 17.05, et sont remis à raison de un (1) maximum par semaine ou par période de congés hebdomadaires sauf du consentement du policier. Lorsque son débit atteint un nombre d'heures équivalent à sa journée régulière de travail, un (1) congé "H" lui est enlevé. Avec le consentement de son officier, le policier peut remettre la journée même, les heures ou parties d'heures qu'on lui a permis d'anticiper.

19.03 Avant le 15 septembre de chaque année, les parties conviennent des modalités permettant aux policiers de choisir, par ancienneté, l'une de deux (2) périodes de congés d'au moins sept (7) jours consécutifs à l'occasion de Noel et du Jour de l'An, par l'effet d'un regroupement des congés hebdomadaires ou autres. A cet effet, les effectifs des districts et sections sont divisés en deux (2) groupes, soit un pour le congé de Noel et un autre pour le congé du Jour de l'An. Cette entente n'a pas pour effet de suspendre les cycles qui sont réputés demeurer les mêmes. Les périodes sont fixées de façon à ce que la fête corresponde avec le quatrième (4ième) jour de congé.

L'Employeur fait en sorte que le choix des policiers soit exercé avant le 15 novembre et il leur communique avant le 1er décembre leurs programme et horaire de travail pour cette période.

ARTICLE XX - MALADIE ET ACCIDENT DE TRAVAIL

20.00 a) 1 Dans le cas de tout policier qui est absent pour cause d'accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à verser une indemnité dont le montant, augmenté des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, est tel que le revenu net du policier, pour la période d'absence, est égal au traitement net régulier qu'il aurait reçu, au cours de cette période, s'il n'avait pas été frappé d'invalidité professionnelle.

2 Le traitement net régulier s'entend du salaire du policier fixé par la convention collective à l'article II, augmenté de son boni d'ancienneté, le tout diminué de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à effectuer aux fins de l'impôt et des régimes publics applicables à ce traitement.

3 Le revenu net du policier s'entend de l'indemnité due au policier pour la période d'absence, augmentée des prestations payables en vertu de la Loi des accidents du travail, pour la période concernée, mais diminuée de sa cotisation au régime de rentes et des prélèvements à être effectués aux fins de l'impôt et des régimes publics sur cette indemnité.

b) Pour fins de commodité administrative, les paiements effectués par l'Employeur au cours de la ou des périodes d'absence sont régis par les dispositions suivantes:

1 Tel policier recoit à ce titre à chaque période de paie:

A Un montant représentant la compensation payable en vertu de la Loi des accidents du travail que l'Employeur lui verse pour le compte de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail pour chaque jour d'absence.

B Relativement à l'indemnité, pour chaque jour d'absence, un montant net égal à la différence entre son traitement net régulier pour chaque jour d'absence et les prestations payables pour tels jours en vertu de la Loi des accidents du travail.

2 Au plus tard le 28 février de chaque année, l'Employeur détermine le montant de l'indemnité auquel le policier a eu droit pour la (les) période(s) d'absence de l'année précédente; chaque policier recoit un état des ajustements effectués par l'Employeur et copie est transmise à la Fraternité.

3 Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, la méthode à utiliser est fondée sur un calcul quotidien selon la base de récupération de la compensation payable par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail.

c) Toute période d'absence en maladie d'une année antérieure, reconnue à compter du 1er janvier 1980 ou subséquemment par la Commission de la Santé et Sécurité au Travail comme compensable aux termes de la loi, est régie par les dispositions du paragraphe 20.00, alinéas a) et b).

d) 1 Dans les cas d'absence en raison d'accident ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, le policier a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur jusqu'à son rétablissement complet ou jusqu'à ce que le médecin de l'Employeur ou jusqu'à ce que la Commission de la Santé et Sécurité au Travail dans les cas de sa juridiction après le 1er août 1964, fasse rapport qu'il souffre d'incapacité permanente, totale ou partielle, qui le rend incapable de remplir ses fonctions.

2 Dans un tel cas, même si la Commission de la Santé et Sécurité au Travail cesse de verser l'indemnité pour incapacité totale temporaire, le policier continue à recevoir son plein traitement jusqu'au plus rapproché des événements suivants:

A l'octroi par le Service d'un travail approprié à sa condition.

B Sa radiation des cadres pour invalidité professionnelle.

Dans les cas prévus au sous-alinéa A, lorsque le policier s'absente et que cette absence est reliée, suivant l'opinion du médecin de l'Employeur et du médecin personnel du policier, à l'accident ou à la maladie ayant causé son incapacité, le policier demeure assujetti aux stipulations du présent alinéa; s'il y a désaccord entre les médecins, le différend est soumis à l'arbitrage médical prévu au présent article.

20.11 Le policier radié des cadres pour cause d'invalidité professionnelle, nécessitant des soins médicaux, chirurgicaux ou hospitaliers, découlant de cette maladie ou de cet accident, a droit aux bénéfices médicaux, chirurgicaux et hospitaliers payés par l'Employeur.

20.02 L'accidenté ou le malade a, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas où il ne peut exprimer ce choix avant d'être transporté à un hôpital, il doit accepter celui choisi par l'Employeur. Ce dernier continue de voir à l'hospitalisation de l'accidenté dans les mêmes conditions qu'il le faisait dans le passé.

20.03 L'accidenté ou le malade a le choix de son médecin. Dans ce cas, les honoraires du médecin ne doivent pas excéder le montant qu'il serait convenable et raisonnable de réclamer du policier s'il devait les payer lui-même.

20.04 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.

b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier, par l'entremise de la Fraternité, soumet par écrit au médecin de l'Employeur, les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.

c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.

d) L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre une réponse écrite au grief.

e) Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical.

Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.

f) Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main-d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une décision dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent paragraphe. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.

g) Les pouvoirs du médecin arbitre consistent À fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre le travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu.

h) Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.

Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.

20.05 Des appareils orthopédiques sont fournis, sur recommandation du médecin traitant, après approbation de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail ou du médecin de l'Employeur suivant le cas, aux policiers mentionnés aux paragraphes 20.00 et 20.01.

20.06 Le policier blessé en devoir qui reprend le Service et qui doit quand même continuer à suivre des traitements, est assigné, s'il le désire, sur la relève où il doit suivre ces traitements.

20.07 L'Employeur et les policiers étant maintenant soumis à la Loi des accidents du travail, toute indemnité ou compensation qu'un policier touche en vertu de cette Loi et correspondant aux indemnités ou compensations prévues aux paragraphes ci-dessus sont déduites de ces dernières.

20.08 Sous réserve de toute subrogation légale, le policier doit céder à l'Employeur les droits qu'il peut avoir contre les personnes responsables de sa maladie ou de l'accident subi, jusqu'à concurrence de l'indemnité ou de la compensation que lui paie l'Employeur pour cet accident ou cette maladie.

ARTICLE XXI SALAIRE EN CAS DE MALADIE

21.00 a) Le traitement du policier non assujetti au programme 21.14:35, absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de sept jours et demi (7 1/2) ouvrables par année.

Après épuisement des jours de maladie accumulés au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, et au plus tôt à compter de la troisième journée d'une absence continue, 70% de son traitement lui est payé, jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service, suivant rapport du contrôle médical. Pour le policier qui a déjà bénéficié du 70%, dans le cas d'une récidive survenant dans les 90 jours de calendrier de la fin d'une absence reliée à la même pathologie, le délai de carence ne s'applique pas.

b) Cependant, la période de sept jours et demi (7 1/2) ouvrables mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.00, est cumulative en ce sens que les jours d'absence ainsi alloués, qui n'ont pas été utilisés dans le cours de l'année, sont ajoutés à la période de sept jours et demi (7 1/2) de l'année subséquente et portés au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein traitement pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'Employeur doit établir le nombre de jours accumulés en faveur de chaque policier en prenant pour base le solde des jours en maladie au crédit de chacun d'eux le 1er mai 1945, en tenant compte des modifications survenues depuis cette date.

c) Dans le cas de maladie continue du policier, l'Employeur soustrait du nombre de jours accumulés en faveur du policier, le nombre de jours où il aurait été normalement en service.

d) Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde de jours ouvrables en maladie accumulés à son crédit, payables au taux quotidien régulier de son dernier traitement.

e) Aux fins des alinéas a) et b) du paragraphe 21.00, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à .625 millième de jour par mois au service de l'Employeur.

21.01 a) Le traitement du policier assujetti au programme 21.14:35 absent pour cause de maladie, ne lui est payé en entier que pour un total de cinquante-deux heures et demie (52 1/2) nettes par année. On entend par heures nettes les heures régulières de travail moins la période de repas.

Après épuisement des heures nettes de maladie accumulées au crédit du policier et, le cas échéant, de ses congés annuels et fériés, et au plus tôt à compter de la dix-septième heure consécutive d'absence, 70% de son traitement lui est payé jusqu'au moment de son retour au travail ou de sa radiation pour incapacité permanente, selon la décision de l'Employeur, sur recommandation du Directeur du Service suivant rapport du contrôle médical. Pour le policier qui a déjà bénéficié du 70%, dans le cas d'une récidive survenant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de la fin d'une absence reliée à la même pathologie, le délai de carence ne s'applique pas.

b) Cependant, la période de cinquante-deux heures et demie (52 1/2) nettes mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 21.01 est cumulative en ce sens que les heures nettes d'absence ainsi allouées, qui n'ont pas été utilisées dans le cours de l'année, sont ajoutées à la période de cinquante-deux heures et demie (52 1/2) nettes de l'année subséquente et portées au crédit de l'intéressé dont la période pendant laquelle il a droit à son plein traitement pour cause de maladie est augmentée d'autant. L'Employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées, au 31 décembre 1978, en faveur du policier en prenant pour base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.

c) Dans le cas de maladie continue du policier, l'Employeur soustrait du nombre d'heures nettes accumulées en faveur du policier pour chaque heure nette d'absence pour maladie, une heure nette multipliée par le facteur d'ajustement correspondant au nombre d'année de service complétées au 31 décembre de l'année précédente selon le tableau suivant:

Années de service	Facteur d'ajustement
1	1.0127
3	1.0139
10	1.0160
15	1.0164
17	1.0168
18	1.0172
19	1.0177
20	1.0181

d) Lors de sa retraite, de sa démission, de son renvoi ou de son décès, le policier ou ses ayants droit bénéficient du solde d'heures nettes accumulées à son crédit, payables au taux horaire régulier de son dernier traitement.

e) Aux fins des alinéas a) et d) du paragraphe 21.01, le policier n'a droit, pour l'année pendant laquelle il abandonne le Service, qu'à 4.375 heures nettes par mois au service de l'Employeur.

21.02 Au cas de maladie d'un membre de la famille immédiate du policier, lorsque lui seul à la maison peut pourvoir aux besoins du malade, il lui est loisible, après en avoir informé son officier immédiat, d'utiliser son crédit en maladie; ce privilège ne s'applique que provisoirement et dans le cas d'urgente nécessité, l'Employeur se réservant le droit de contrôler les faits.

21.03 a) L'Employeur peut, en tout temps, exiger qu'un policier subisse un examen médical devant ses médecins.

b) Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, l'Employeur décide de muter un policier, de le congédier, de le rétrograder, de ne pas lui accorder une promotion ou de ne plus lui permettre de remplir ses fonctions habituelles, ce dernier par l'entremise de la Fraternité soumet par écrit au médecin de l'Employeur les constatations de son médecin personnel qui sont considérées comme consultation à tout point de vue et énoncé du grief.

c) Sur réception du grief, le médecin de l'Employeur peut, s'il le juge à propos, consulter le médecin du policier.

d) L'Employeur et la Fraternité doivent se rencontrer dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du grief. L'Employeur doit fournir dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette rencontre, une réponse écrite au grief.

e) Si le grief n'est pas réglé à l'étape précédente, la Fraternité doit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables de la date de la réponse écrite de l'Employeur ou en l'absence de telle réponse, sous peine de déchéance, demander l'arbitrage médical. Toutefois, il ne pourra y avoir arbitrage médical s'il y a accord entre le médecin du policier et le médecin de l'Employeur sur les anomalies constatées ou sur les conséquences que peuvent entraîner ces anomalies; cet accord doit être ratifié par les parties. A défaut de consultation entre les médecins, le policier conserve son droit à l'arbitrage médical.

f) Cet arbitrage médical a lieu devant un médecin arbitre choisi, d'un commun accord, par les parties. A défaut d'entente dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande d'arbitrage, ce médecin arbitre est nommé par le Ministre du travail et de la main d'oeuvre. Le médecin arbitre doit rendre une décision dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de l'audition. A défaut de rendre une décision dans ce délai, un nouveau médecin arbitre est nommé selon le présent alinéa. Sa décision est finale quant aux anomalies constatées. Ses honoraires sont payés à part égale par les parties.

g) Les pouvoirs du médecin arbitre consistent à fixer les anomalies constatées lors de son examen et de l'audition. Il doit également, compte tenu de ces anomalies, établir après avoir entendu les parties, si le policier peut reprendre son travail ou être affecté à un autre travail ou être promu.

h) Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception par l'Employeur de la décision du médecin arbitre, celui-ci informe la Fraternité de son intention d'appliquer ou non la décision du médecin arbitre.

Advenant le refus de l'Employeur d'appliquer cette décision ou pour tout autre motif, la Fraternité peut soumettre à un arbitre nommé selon l'article XXVII la question de savoir si le policier doit reprendre son travail habituel ou s'il peut être affecté à un autre travail ou être promu. Cet arbitre doit statuer sur toute autre question relative au grief et afférente à la convention collective.

21.04 a) Lorsqu'un policier, non assujetti au programme 21.14:35 devient assujetti à ce programme, l'Employeur établit le nombre d'heures nettes accumulées à la date de ce changement en prenant comme base le solde de ses jours en maladie à cette date, à raison de sept (7) heures nettes par jour.

b) Lorsqu'un policier assujetti au programme 21.14:35 devient non assujetti à ce programme, l'Employeur établit le nombre de jours accumulés à la date de ce changement en prenant comme base le nombre de ses heures nettes en maladie à cette date, à raison de 1/7 de jour par heure nette.

21.05 Le policier qui quitte le Service pour cause de maladie est considéré en devoir régulier le jour de son départ et les heures non faites sont débitées de sa banque en maladie.

21.06 Le policier peut être tenu de remplir une formule de retour de maladie à son retour au travail indiquant uniquement la nature de sa maladie au meilleur de sa connaissance.

21.07 Dans la convention collective couvrant la période 1983-84, la réduction de 15 à 7.5 jours de maladie et de 105 à 52.5 heures de maladie et l'accroissement de 50% à 70% du salaire en cas d'épuisement des crédits en maladie représentent une compensation partielle des coûts supplémentaires découlant des avantages additionnels consentis au niveau du régime de retraite à partir du 1er janvier 1984.

ARTICLE XXII JOUR DE PAIE

22.00 La paie doit se faire tous les jeudis; le policier de la relève de nuit est payé le mercredi soir.

22.01 a) La paie, versée par chèque ou par dépôt intégral automatique à la Caisse d'Economie, du consentement du policier pour la totalité du montant net qui lui revient se réfère à la période de sept (7) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède.

b) La paie brute ainsi versée correspond à 7/365.25 du salaire annuel du policier; du montant ainsi déterminé, l'Employeur déduit les cotisations syndicales, les contributions de l'employé aux impôts, régimes publics et au régime de retraite des policiers, incluant les remboursements d'hypothèque de même que toute autre déduction permise par la convention collective ou autorisée par l'employé.

c) L'Employeur peut autoriser d'autres déductions sur la paie.

22.02 Toutes les sommes dues par l'Employeur à l'employé au moment de son départ, portent intérêt à partir de la quarante-sixième journée de leur exigibilité, au taux préférentiel de la Banque Nationale alors en vigueur, majoré de 1%.

ARTICLE XXIII POSTES VACANTS - NOUVELLES FONCTIONS
FONCTIONS SUPERIEURES

23.00 Toute position vacante parmi les officiers doit être remplie par promotion dans les quatre-vingt-dix (90) jours. Toute promotion effectuée après le délai de quatre-vingt-dix (90) jours est automatiquement rétroactive au quatre-vingt-onzième (91e) jour après la vacance.

23.01 Cet article ne s'applique pas si les besoins du Service exigent l'abolition de la fonction ou n'exigent pas que la vacance soit remplie par un officier du même grade. La Fraternité en est avisée.

23.02 Si l'Employeur modifie substantiellement les fonctions actuelles d'un policier ou en crée de nouvelles, les conditions de travail relatives à ces fonctions seront négociées entre les parties et, à défaut d'entente, soumises à l'arbitrage.

23.03 Le policier qui remplit temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement a droit au salaire attaché à cette fonction. Lorsqu'il n'y a pas de lieutenant de service sur une relève, c'est le sergent de patrouille du poste qui le remplace et qui a droit à la fonction supérieure.

23.04 Sous réserve du paragraphe 23.01, lorsqu'une fonction supérieure est vacante plus de trente (30) jours, à compter de la trente et unième (31e) journée, elle doit être remplie par un policier éligible à cette fonction dont le nom apparaît sur la liste d'éligibilité, jusqu'au retour de l'officier ou jusqu'à ce que cette fonction soit remplie par voie de promotion.

Dans un même district ou section pour le remplacement des premiers trente (30) jours, préférence est accordée au policier éligible à la fonction. Cet article ne s'applique pas au remplacement de congés hebdomadaires ou d'absences de courte durée. S'il n'y a pas de policier éligible, la fonction supérieure, à compétence et mérite sensiblement égaux, est remplie par le policier ayant le plus d'ancienneté.

23.05 En tout temps et dans tous les districts, nonobstant les dispositions de l'article XVII, il doit y avoir en devoir un nombre suffisant de policiers et d'officiers pour répondre aux exigences du Service.

23.06 Toutes les fonctions policières actuellement remplies par des policiers, de même que toutes nouvelles fonctions policières qui pourraient être créées au cours de la présente convention, sont remplies par des policiers régis par le certificat d'accréditation détenu par la Fraternité.

23.07 Nonobstant les dispositions des paragraphes 23.06 et 24.11, l'Employeur peut faire émettre des billets de stationnement et faire respecter l'ordre dans les cours municipales et les édifices municipaux par des personnes autres que des policiers.

ARTICLE XXIV PROMOTIONS

24.00 Les promotions sont faites, sur recommandation du Directeur, parmi les policiers dont les noms apparaissent sur la liste d'éligibilité, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.

24.01 Le Directeur s'engage à recommander les promotions à tous les grades dans une proportion de soixante-dix pour cent (70%) en tenant compte du rang sur la liste d'éligibilité et de trente pour cent (30%) en tenant compte de l'ancienneté. Cette proportion sera respectée dans les promotions isolées.

24.02 Le policier, après quatre (4) ans de service, peut être admis aux examens prescrits par l'Employeur au grade de sergent de gendarmerie et de sergent-détective. Toutefois, aucun constable ne peut être promu avant d'avoir atteint cinq (5) années de service à compter de la date de sa nomination. Les mêmes examens permettent aux constables de se qualifier aux fonctions de sergent de gendarmerie et de sergent-détective.

a) Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an, soit dans l'un ou l'autre, soit dans l'un et l'autre de ces grades, selon le cas. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de lieutenant de gendarmerie s'il est sergent de gendarmerie ou lieutenant-détective s'il est sergent-détective. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.

Pour être promu lieutenant de gendarmerie, il faut occuper le grade de sergent de gendarmerie au moment de la promotion et pour être promu lieutenant-détective, il faut occuper le grade de sergent-détective au moment de la promotion.

b) Le lieutenant de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine de gendarmerie que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction, mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.

c) Le capitaine de gendarmerie est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.

d) Le lieutenant-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel. Il a droit, en tout temps, de se présenter aux examens de capitaine-détective que l'Employeur peut décréter. S'il réussit, son nom est placé sur la liste d'éligibilité pour cette fonction mais il ne peut être promu avant d'être confirmé dans son grade.

e) Le capitaine-détective est confirmé dans sa fonction lorsqu'il a travaillé un (1) an comme tel.

24.03 Toutes les promotions sont temporaires. A compter du moment de sa promotion, le policier reçoit le salaire de son grade.

Le policier est confirmé automatiquement dans son nouveau grade à la date anniversaire de sa promotion. Si le Directeur juge, à n'importe quel moment au cours de cette période d'un (1) an, que le policier n'a pas les aptitudes et les qualifications nécessaires, ce dernier réintègre son ancien grade dès la recommandation du Directeur à cet effet et reprend la date d'ancienneté qu'il aurait eue dans son ancien grade. Chaque fois qu'un policier se considère lésé par sa rétrogradation, il peut se prévaloir de la procédure de grief.

24.04 Les classes de constable ne sont pas des grades. Ils accèdent à la classe immédiatement supérieure après avoir été en service durant une (1) année dans la classe inférieure. Ces nominations se font d'année en année à la date anniversaire de la nomination, en tenant compte du mérite, de la compétence et de la bonne conduite.

24.05 La personne embauchée comme constable de 4ième classe peut être assujettie, au cours de la première année, à un ou des stages pratiques et à de l'enseignement technique; au cours de cette période d'un (1) an, l'agent peut être congédié, sur recommandation du Directeur au Comité Exécutif, si le Directeur juge qu'il n'a pas les qualifications et les aptitudes nécessaires. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un grief.

24.06 a) Le constable éligible peut être appelé à faire un stage à la Sûreté si le Directeur le juge à propos. Ce stage a pour but de faire acquérir de l'expérience au constable et ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de sergents-détectives. En aucun temps, il ne doit y avoir plus de cinquante (50) constables à la fois en stage à la Sûreté.

La durée totale du stage de chaque constable ne dépasse pas un (1) an. Ce constable étant considéré à l'entraînement, continue de recevoir le salaire attaché à son grade; il ne doit jamais travailler seul et doit toujours être accompagné d'un membre régulier de la Sûreté. Il retourne à sa fonction après son stage. Le Directeur peut appeler des constables non éligibles à faire un stage si tous les constables éligibles en ont déjà fait un.

b) Les constables assignés à la fonction dite "constables spéciaux dans les districts" sont autorisés à travailler sur des plaintes de moins de $200.00 sans pour cela être accompagnés d'un sergent-détective. Toute enquête de $200.00 ou moins qui devient une cause plus sérieuse nécessitant enquête, est référée à la Sûreté.

24.07 L'Employeur doit faire parvenir à la Fraternité toutes les listes d'éligibilité vingt (20) jours après leur établissement.

24.08 Des examens sont décrétés à tous les grades tous les deux (2) ans. Le policier demeure éligible pour quatre (4) ans, alors la liste est périmée. Le Directeur du Service utilise la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant de consulter les autres successivement. Cette procédure s'applique pour les listes actuellement en vigueur.

24.09 Le sergent de gendarmerie ou le sergent-détective qui n'est pas éligible aux deux (2) fonctions doit passer un examen du Service pour se prévaloir de l'interchangeabilité.

a) La liste des policiers qui se sont rendus éligibles à l'examen d'interchangeabilité devient périmée à la même date que la liste d'éligibilité pour la fonction correspondante. Le Directeur du Service utilise la première liste d'interchangeabilité puis la première liste d'éligibilité jusqu'à l'épuisement des noms qui s'y trouvent avant d'utiliser les autres successivement.

b) L'interchangeabilité ne se fera qu'à la demande du policier. Le Directeur tiendra compte de sa demande avant de recommander sa promotion.

c) Les examens du Service pour permettre l'interchangeabilité seront aussi fréquents, mais précéderont les examens pour l'établissement de la liste d'éligibilité.

24.10 Le policier blessé en devoir ou qui a contracté une maladie en raison de l'exercice de ses fonctions conserve les droits et les avantages que lui confère la présente convention. Il peut se présenter à tous les examens de promotion auxquels il est admissible.

24.11 En autant que faire se peut et compte tenu des exigences du Service, l'Employeur comble les vacances dans les fonctions policières en faisant appel aux policiers éligibles dont les noms apparaissent sur la liste de paie à cette date.

L'Employeur ne se servira pas de contrat forfaitaire comme moyen de limiter le nombre d'employés régis par le certificat d'accréditation émis en faveur de la Fraternité.

ARTICLE XXV SERVICE MILITAIRE

25.00 Au cas de départ d'un policier pour le service militaire, l'Employeur lui paie son traitement pour le mois courant et un (1) mois de traitement additionnel.

ARTICLE XXVI ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

26.00 Dans tous les cas où le policier est poursuivi en justice par suite d'actes résultant de l'exercice de ses fonctions, l'Employeur s'engage à lui assurer une défense pleine et entière, même dans le cas où il est considéré agissant comme agent de la paix, et à l'indemniser de toute condamnation résultant d'un jugement. Cependant, le policier aura droit d'adjoindre au procureur choisi par l'Employeur, son propre procureur.

L'engagement de l'Employeur ne s'applique pas lorsque le policier est accusé ou poursuivi alors que le dénonciateur ou le demandeur est son propre Employeur ou un de ses préposés; cependant, si le policier est acquitté ou si l'action est rejetée, l'Employeur lui rembourse ses frais légaux raisonnablement encourus.

26.01 Sur demande, le procureur désigné par l'Employeur pour assurer la défense du policier, transmet à ce dernier toute copie de procédure ou pièce produite dans la cause.

26.02 Deux (2) policiers sont toujours en devoir sur les autos-patrouille répondant aux appels.

ARTICLE XXVII GRIEFS

27.00 Toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des présentes constitue un grief.

27.01 Au cas de mésentente entre la Fraternité et l'Employeur qui ne constitue pas un grief, les parties ont recours à la procédure prévue au présent article.

27.02 Avant de soumettre un grief, le policier, seul ou accompagné de son délégué syndical, doit essayer de le régler avec son officier commandant dans les cas relevant de l'autorité de ce dernier.

27.03 A défaut d'entente, le policier peut soumettre son grief de la manière ci-après établie.

27.04 Le policier qui se croit lésé soumet son grief au comité de griefs de la Fraternité qui décide des moyens à prendre pour le régler. Si la Fraternité décide de poursuivre le grief, la procédure ci-après est suivie:

a) La Fraternité doit adresser à l'Employeur un exposé écrit du grief. Il en transmet copie au Directeur.

b) L'Employeur, ou son représentant, peut recevoir les représentants de la Fraternité dans les cinq (5) jours ouvrables après réception du grief, mais doit rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception de celui-ci.

c) A défaut d'une réponse dans les délais prévus ou si la réponse de l'Employeur n'est pas jugée satisfaisante par la Fraternité, cette dernière peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure indiquée aux paragraphes 27.12 et 27.13.

27.05 Les membres du comité de griefs sont autorisés à s'absenter de leur travail, sans retenue de salaire, pour toute démarche faite suivant la procédure établie dans cet article, à compter du stade prévu à l'alinéa a) du paragraphe 27.04.

27.06 Nonobstant ce qui précède, les représentants de la Fraternité peuvent soumettre verbalement, accompagné d'un mémo ou par écrit au Directeur ou à ses représentants, toutes les représentations concernant les suggestions, plaintes, requêtes, sans que ces représentations constituent des griefs au sens des paragraphes ci-dessus.

27.07 Le policier convoqué devant une autorité disciplinaire au sens du règlement sur la déontologie pour répondre d'une accusation disciplinaire, peut se faire accompagner d'un représentant de la Fraternité autorisé à cette fin par le conseil de direction de la Fraternité. Ce représentant a le droit d'interroger, de contre-interroger les témoins et d'argumenter. Si le policier convoqué ne se fait pas accompagner du représentant de la Fraternité, ce dernier est autorisé à être présent.

27.08 a) L'Employeur donne avis écrit de toute mesure disciplinaire au policier concerné; la même règle s'applique dans les cas de congédiements administratifs, rétrogradations administratives et suspensions administratives en vertu des articles 65 et 73 du règlement sur la déontologie. A demande, l'Employeur fournit à la Fraternité les raisons qui motivent cette mesure. La ou les raisons doivent être fournies dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la demande.

b) Le policier peut, en dehors de ses heures régulières de travail et sur rendez-vous convenu avec la section du Personnel, consulter son dossier. Ce dernier doit contenir tout avis et sanction disciplinaire ainsi que toute mention défavorable qui pourrait être ajoutée à son dossier.

27.09 Le policier non satisfait d'une mesure disciplinaire, d'une mesure administrative au sens de 27.08 a) ou d'un refus de promotion, peut faire un grief.

27.10 Nonobstant toute disposition contraire, l'Employeur et la Fraternité peuvent, d'un commun accord, déroger à la présente procédure.

27.11 La Fraternité peut, en tout temps, soumettre un grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. Dans ce cas, le grief de la Fraternité est présenté directement à la Communauté urbaine de Montréal ou son représentant et copie est adressée au Directeur du Service; à moins d'entente dans les vingt (20) jours ouvrables de la présentation du grief, le tout est référé à l'arbitrage selon les dispositions des paragraphes 27.12 et 27.13.

27.12 a) Nonobstant toute autre disposition de la convention, tout grief doit, sous peine de déchéance, être soumis à l'employeur ou son représentant, dans un délai de trois (3) mois de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou de la connaissance de l'événement par le policier ou la Fraternité. Le délai de déchéance prévu à ce paragraphe s'applique à l'Employeur, mutatis mutandis.

b) Tout grief ou mésentente non réglé par la procédure de grief est soumis à un arbitre unique. L'Employeur et la Fraternité désignent pour la durée de la présente convention, MM. Marc Boisvert, Marc Gravel, André Rousseau et Jean-Pierre Lussier pour agir comme arbitre conformément à la loi et aux prescriptions des présentes.

27.13 Tout grief ou mésentente est soumis à l'arbitre par écrit. Le document doit contenir le résumé des faits qui ont donné naissance au grief ou à la mésentente, et copie de ce document est soumise à la Communauté urbaine de Montréal ou à la Fraternité, selon le cas.

27.14 a) Dans le cas de congédiement, suspension, rétrogradation ou imposition d'une mesure disciplinaire quelconque par l'Employeur, l'arbitre peut, soit maintenir la décision rendue, soit la modifier ou l'annuler et prescrire le cas échéant, le remboursement par l'Employeur au policier des sommes perdues par ce dernier par suite de la sanction imposée.

Dans les cas de mesure administrative, la juridiction de l'arbitre est limitée à les maintenir ou les annuler sauf dans le cas de congédiement administratif d'un officier pour lequel s'ajoute le pouvoir d'y substituer une rétrogradation.

b) Sujet à ce qui est mentionné ci-haut, l'arbitre ne peut modifier ou annuler cette décision à moins qu'elle ne soit injuste eu égard à la preuve soumise.

c) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant la lettre et l'esprit de la convention. L'arbitre n'a autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

27.15 Les honoraires de l'arbitre de même que les frais de sténographie officielle sont payés à part égale par l'Employeur et la Fraternité.

27.16 Aucune directive ne peut être à la source d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure administrative si elle n'a pas été portée à la connaissance du policier concerné.

27.17 Un policier qui présente un grief ne doit, en aucune façon, être pénalisé, importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.

27.18 Le policier doit être avisé par écrit conformément au règlement sur la déontologie, avant sa comparution devant une autorité disciplinaire pour répondre à une accusation logée contre lui. Il peut être accompagné d'une personne désignée par la Fraternité et, s'il s'agit d'un membre de la Fraternité, libéré sans perte de traitement pour le temps consacré à cette activité. Ce dernier peut changer de relève ou reporter tout congé à cette occasion. Les comparutions doivent être tenues sur les heures de travail régulières du policier intimé. Aucune rémunération n'est cependant versée pour le temps supplémentaire pour celui qui accompagne l'accusé.

27.19 Le policier convoqué par l'intermédiaire du Service comme témoin par l'une des parties devant un tribunal d'arbitrage appelé à disposer d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend entre elles, est libéré sans perte de traitement régulier pour le temps jugé nécessaire à son témoignage. Aucune rémunération ne lui est cependant versée pour le temps supplémentaire. La libération de tel témoin ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement du Service.

ARTICLE XXVIII POLITIQUE

28.00 La Fraternité ne s'affiliera pas comme association à un regroupement politique et n'exigera pas telle affiliation politique d'aucun de ses membres.

ARTICLE XXIX AVIS DE LA FRATERNITE

29.00 La Fraternité a le droit d'afficher des avis signés concernant ses affaires dans tous les districts ou sections sur un tableau d'un modèle approuvé par le Directeur, fourni par la Fraternité et placé dans un endroit convenable.

ARTICLE XXX COTISATION SYNDICALE

30.00 L'Employeur percoit, en les retenant sur les chèques de paie, les contributions régulières des membres de la Fraternité.

ARTICLE XXXI COOPERATION ET RENCONTRES

31.00 Le conseil de direction de la Fraternité et les représentants du Service se rencontrent au besoin durant les heures de travail pour étudier les méthodes et les techniques utilisées dans le Service et tout autre problème d'ordre professionnel.

ARTICLE XXXII ALLOCATION VESTIMENTAIRE

32.00 a) Le policier de la Sûreté reçoit une allocation vestimentaire de huit cent ($800) pour l'année 1983 et de huit cent cinquante ($850) pour l'année 1984.

Dans l'année de sa promotion ou de son départ de la Sûreté, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés à la Sûreté.

Le policier de la gendarmerie muté à une fonction requérant le travail en habit de ville, reçoit également l'allocation vestimentaire mentionnée ci-haut. Dans l'année de sa mutation à cette fonction ou de son retour à une fonction en uniforme, cette allocation est proportionnelle au nombre de mois travaillés en habit de ville.

Cette allocation est payée en un seul versement au plus tard le 30 juin de chaque année.

b) Le policier de la gendarmerie, assigné à une fonction requérant le travail en habit de ville, a droit à une allocation vestimentaire de trois dollars et soixante quinze ($3.75) par jour ouvrable pour l'année 1983 et de quatre dollars ($4.00) par jour ouvrable pour l'année 1984.

Cette allocation est payée bi-annuellement soit au plus tard les 15 août et 15 février pour les périodes du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre respectivement.

32.01 Le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire depuis au moins un (1) mois et qui doit s'absenter pour cause de maladie ou pour cause de blessure reçue ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, reçoit le montant de l'allocation vestimentaire prévu au paragraphe précédent pour une période d'absence d'un (1) mois. S'il a fait deux (2) mois de travail avec allocation pour une absence de deux (2) mois et s'il a fait trois (3) mois de travail ou plus avec allocation, il a droit au paiement d'allocation pour une période d'absence n'excédant pas trois (3) mois.

32.02 Sauf pour les policiers de la Sûreté, le policier qui reçoit l'allocation vestimentaire doit toujours avoir un uniforme propre et complet pour les besoins du Service mais ne reçoit de nouvel uniforme qu'à la discrétion du Directeur.

ARTICLE XXXIII UNIFORMES ET EQUIPEMENT

33.00 L'Employeur fournit gratuitement au policier, dès son embauchage, sa mutation, sa promotion, les parties d'uniforme et d'équipement nécessaires à l'exécution de ses fonctions telles que prévues aux annexes "C-1" qui font parties intégrantes des présentes.

33.01 Toute partie d'uniforme ou d'équipement endommagée, perdue ou volée à l'occasion du service doit être remplacée ou réparée immédiatement aux frais de l'Employeur si le Directeur juge qu'il n'y a pas eu négligence de la part du policier. Ce principe s'applique aussi au policier appelé à travailler en habit de ville.

33.02 Toutes les parties d'uniforme ou d'équipement remises au policier demeurent la propriété de l'Employeur et aucun policier n'a le droit de les prêter, vendre ou échanger.

33.03 Les parties d'uniforme et d'équipement sont renouvelées, selon l'échéancier de sa fonction prévue aux annexes "C-2". L'Employeur tient en magasin les parties d'uniforme ou d'équipement nécessaires à cet effet.

Aucun policier n'est tenu d'accepter des uniformes usagés.

33.04 Un comité paritaire étudie, au besoin, les problèmes relatifs aux équipements et uniformes. Ce comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par l'Employeur et deux (2) par la Fraternité.

Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres. Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.

Les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont assumés par l'employeur.

Les personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité.

ARTICLE XXXIV IDENTIFICATION

34.00 Le Service fournit au policier une carte d'identification avec sa photographie en uniforme ou en civil, selon le cas. Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans et lors d'une promotion. Elle doit être encastrée dans une matière plastique.

ARTICLE XXXIV IDENTIFICATION

34.00 Le Service fournit au policier une carte d'identification avec sa photographie en uniforme ou en civil, selon le cas. Cette carte d'identification est renouvelée tous les cinq (5) ans et lors d'une promotion. Elle doit être encastrée dans une matière plastique.

ARTICLE XXXV ANCIENNETE

35.00 Pour les fins de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours du service de tout policier. L'ancienneté débute à compter de la date du premier (1er) jour de travail comme policier au service d'une municipalité de la Communauté urbaine de Montréal. Tout employé d'une ville de la Communauté urbaine de Montréal, ou de cette dernière, muté au Service comme policier, conserve sa date d'ancienneté pour fins de congés annuels seulement.

35.01 La date d'ancienneté du policier doit être inscrite dans les registres de l'Employeur. La liste de tous les policiers et des dates précitées est affichée dans chacun des districts ou sections pendant une période de vingt (20) jours ouvrables et ce, aussitôt que possible après la date de la signature des présentes. En cas d'erreur, le policier en demande la correction. S'il y a désaccord, la Fraternité peut soumettre un grief. Tout changement de date inscrit par la suite doit être communiqué au policier concerné et à la Fraternité.

La liste officielle que l'Employeur doit communiquer à la Fraternité comprend le nom du policier, son district ou sa section, sa date d'ancienneté ainsi que le titre de sa fonction dans le Service. Cette liste est communiquée à la Fraternité le jour même de l'affichage. Par la suite, l'Employeur doit afficher au mois de janvier de chaque année, la liste officielle d'ancienneté en vigueur le 31 décembre de l'année précédente. La Fraternité reçoit cette liste au cours du même mois.

35.02 L'ancienneté s'acquiert dès que le policier a terminé sa période de probation. Sa date d'ancienneté est alors rétroactive au premier jour de son embauchage.

Les droits d'ancienneté se perdent pour l'une ou l'autre des seules raisons suivantes:

1. le congédiement justifié;

2. le départ volontaire.

Cependant, les années et parties d'années faites avant le départ du policier lui seront reconnues s'il est réembauché par l'Employeur.

35.03 Les raisons d'absence suivantes sont reconnues par la présente convention et n'interrompent d'aucune manière l'accumulation d'ancienneté du policier:

a. absences motivées par blessures subies en devoir ou par maladie;

b. autres absences ou congés (avec ou sans traitement) autorisés par la présente convention ou par l'Employeur;

c. absence pour service militaire.

ARTICLE XXXVI CONGE DE MATERNITE

36.00 a) Pour les fins du présent article, l'expression "employée" signifie le policier du sexe féminin.

L'employée enceinte a droit à un congé de maternité sans solde de vingt (20) semaines. Elle doit aviser la section du Personnel deux (2) semaines avant la date de son départ en présentant un certificat médical de son médecin traitant, indiquant la date probable de la naissance.

b) Si l'employée ne présente pas l'avis prévu à l'alinéa a), elle peut néanmoins partir en tout temps durant la période de six (6) semaines précédant la date probable de la naissance et bénéficier du congé de maternité.

c) La répartition des semaines de congé avant et après la naissance est à la discrétion de l'employée concernée, à l'intérieur des limites suivantes:

- l'employée peut quitter son travail en tout temps à compter de la dixième semaine avant la date probable de la naissance. Toutefois, l'employée devra déroger de son choix sur avis du médecin de l'Employeur, si son état de santé l'exige;

- la date de retour au travail est déterminée selon la date à laquelle l'employée a quitté son travail, en autant que la durée du congé ne soit pas inférieure ni supérieure à vingt (20) semaines. Si l'employée veut reprendre son travail avant l'expiration du congé de vingt (20) semaines, elle doit produire un certificat médical attestant que la reprise de l'emploi, à ce moment, ne met pas sa santé en danger. L'Employeur se réserve le droit de vérifier l'état de santé de l'employée.

d) L'employée enceinte, qui n'a pas encore droit, conformément au paragraphe précédent, de quitter le travail pour prendre son congé de maternité mais qui doit s'absenter en raison d'un mauvais état de santé relié à sa grossesse, est rémunérée selon l'article XXI. Cependant, l'utilisation de ce crédit n'est plus possible à partir du début de la dixième (10e) semaine précédant la date probable de la naissance.

e) Moyennant une demande accompagnée de la présentation d'un certificat médical et l'approbation préalable du médecin de l'Employeur, l'employée accomplissant une tâche comportant des dangers physiques pour elle ou le foetus, doit être assignée dans une autre fonction.

f) Pendant le congé de maternité, l'employée continue d'accumuler l'ancienneté prévue à l'article XXXV.

g) A son retour au travail, l'Employeur doit la réinstaller dans la fonction qu'elle occupait au moment de son départ ou dans une fonction qu'elle aurait obtenue n'eut été de son congé.

h) En raison d'un mauvais état de santé relié à son accouchement, l'employée peut, immédiatement après son congé de maternité de vingt (20) semaines, bénéficier de l'application de l'article XXI.

i) Pour raison de santé ou pour d'autres raisons reliées à la maternité, l'employée a droit de prolonger le congé de maternité prévu aux paragraphes précédents par un congé sans solde pouvant aller jusqu'à un (1) an à compter du début dudit congé de maternité. Dans ce cas, elle doit aviser la section du Personnel de sa décision de se prévaloir de ce privilège, un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité de vingt (20) semaines ou une semaine avant l'épuisement de son crédit en maladie à plein traitement.

j) L'employée qui désire prolonger son congé de maternité par le congé sans solde prévu au paragraphe précédent est mutée à la section du Personnel et sa fonction est alors comblée selon les dispositions prévues à l'article VII - MUTATION. A son retour au travail, elle est mutée selon les besoins du Service en autant qu'elle se soit conformée aux dispositions du paragraphe k). Ce prolongement de congé de maternité ne compte pas pour l'accumulation d'ancienneté.

k) Lorsque l'employée sera apte à reprendre le travail, elle devra, au plus tard un (1) mois avant la fin du congé de maternité prolongé, informer par écrit la section du Personnel de sa disponibilité. A défaut de quoi, elle est présumée avoir démissionné et conséquemment, elle est radiée des cadres.

l) Lorsque survient une fausse-couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, l'employée a droit à un congé de maternité sans solde n'excédant pas trois (3) semaines.

m) Si l'employée accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de la naissance, son congé de maternité se termine au plus tard cinq (5) semaines après la date de la naissance.

n) A la fin de son congé de maternité de vingt (20) semaines, l'employée sur présentation de la preuve des prestations d'assurance-chômage reçues pendant sa maternité recevra un montant forfaitaire équivalent à cinq (5) semaines de prestations. Cette disposition ne s'applique pas à l'employée visée à l'alinéa 1).

o) Durant cette période de vingt (20) semaines, l'employée ne pourra recevoir un revenu supérieur à son traitement net.

ARTICLE XXXVII COMITE PARITAIRE

37.00 OBJET

Les parties maintiennent l'existence d'un comité technique paritaire dont l'objet est le suivant:

1. étudier les définitions des tâches et fonctions actuelles, d'une modification substantielle à l'une de celles-ci ou d'une nouvelle fonction, en détecter les déficiences et faire les recommandations appropriées;

2. étudier le système de promotion actuel, en détecter les déficiences et faire les recommandations nécessaires dans la perspective de l'établissement d'un plan de carrière;

3. présenter les rapports jugés utiles en temps opportun.

Les conclusions et autres considérations auxquelles en arrive ce comité ne lient en rien les parties.

37.01 Formation - quorum - libération - frais de secrétariat et d'expertise

1. Le comité est formé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignées par le Service et deux (2) par la Fraternité;

2. Le quorum du comité est fixé à trois (3) membres;

3. Les deux (2) personnes désignées par la Fraternité sont libérées de leur travail avec solde pour le temps consacré aux séances du comité;

4. Les frais de secrétariat et d'expertise du comité sont préalablement approuvés et assumés par le Service;

5. L'une ou l'autre des parties, à ses propres frais, peut s'adjoindre, au sein du comité, des personnes ressources dont la présence est jugée par elle nécessaire.

Cependant, si cette personne ressource est un membre du Service de police, elle doit au préalable avoir été autorisée si sa présence est requise pendant qu'elle est en devoir; dans un tel cas, le membre du Service est alors considéré en devoir sans perte de traitement régulier pour le temps consacré à cette activité durant la séance du comité.

37.02 Juridiction exclusive du Service de police

1. Il est du ressort exclusif du Service de déterminer le contenu, les pré-requis et les exigences de chaque fonction;

2. En tout temps, il est loisible au Service de modifier le contenu, les pré-requis et les exigences d'une fonction;

3. Saisi des recommandations du comité, le Service rédige la description des fonctions en énumérant les tâches caractéristiques et principales de chaque fonction;

4. Ces descriptions ne doivent pas être considérées comme étant un énoncé exhaustif et limitatif des tâches à accomplir;

5. Telles définitions et telles descriptions doivent être consignées dans un document officiel du Service.

37.03 Possibilité de grief par la Fraternité quant à la rédaction de la description d'une fonction

1) La Fraternité peut, dans les quinze (15) jours de la date où la description d'une fonction est consignée dans le document officiel du Service soumettre, sur simple avis au Service, dont copie est transmise à l'Employeur, au tribunal d'arbitrage ou à l'arbitre dûment désigné par les parties à cette fin la question de savoir si la rédaction de la description faite par le Service de cette fonction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de la fonction. Pour la durée de la convention collective les parties désignent monsieur Marcel Guilbert comme arbitre ou président du Tribunal d'arbitrage.

2) Juridiction du Tribunal ou de l'arbitre

Le Tribunal ou l'arbitre désigné a comme unique juridiction celle d'accepter telle quelle ou de modifier la rédaction de la description faite par le Service aux seules fins que telle rédaction reflète fidèlement le contenu, les pré-requis et les exigences de cette fonction sans toutefois pouvoir affecter d'aucune manière le contenu, les pré-requis et les exigences déterminées pour la fonction par le Service.

37.04 Priorité de la convention

Les droits et obligations des parties reconnus dans un article quelconque de la convention collective de travail ne peuvent être modifiés ou affectés par le biais de l'établissement des définitions des tâches et des fonctions prévues au présent article XXXVII à moins que les parties n'y consentent.

ARTICLE XXXVIII DUREE DE LA CONVENTION

38.00 La présente convention a une durée de deux (2) ans, soit du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984. Elle entre en vigueur le jour de sa signature. Elle n'a aucune portée rétroactive sauf dans les matières suivantes: salaire, taux du temps supplémentaire, prime de relève et allocation vestimentaire.

Malgré ce qui précède, l'article XXI, tel qu'il se lisait dans la convention collective expirée, demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983.

La rétroactivité sur le salaire, le temps supplémentaire, les primes de relève et les allocations vestimentaires pour l'année 1983 sera versée le 15 février 1984.

Une avance sur cette rétroactivité au montant de mille quatre cent dollars ($1,400.), et proportionnelle au salaire gagné en 1983 est versée le 21 décembre 1983. La balance de cette rétroactivité pour 1983 est versée le 15 février 1984; le nouveau salaire de 1984 est payé à compter du 4 février 1984. La rétroactivité pour la période du 1er janvier 1984 au 3 février 1984 est versée, au plus tard, le 21 mars 1984.

Les conditions de travail contenues dans la présente convention vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention, à l'exception de l'annexe "F".

Les dispositions du présent article s'appliquent au policier à l'emploi de la C.U.M. le ou après le 1er janvier 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal, ce, 2) ième jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS
DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL INC.

Par: Michel Allard

MICHEL ALLARD,
Président

RÉAL DERY,
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif

GÉRARD DUHAMEL,
Secrétaire

PROGRAMME 21-14/35

Annexe A-1

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(COURTES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELEVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1
2e ÉQUIPE	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2
3e ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H
4e ÉQUIPE	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	
5e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	2	2	2	H	H	3	3	3	H	H	2	2	2	2	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H

CYCLE

7 nuits — 6 congés (fin de semaine)
4 soirs — 2 congés
3 jours — 2 congés (fin de semaine)
3 soirs — 2 congés
4 jours — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAMME 21-14/35 Annexe A-2

PÉRIODE DE 5 SEMAINES

(MOYENNES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H
2e EQUIPE	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2
3e ÉQUIPE	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3
4e ÉQUIPE	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H
5e ÉQUIPE	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	3	3	3	H	H	1

CYCLE

7 nuits — 5 congés (Fin semaine)
4 soirs — 3 congés
7 jours — 4 congés (Fin semaine)
3 soirs — 2 congés

FORMULE 22-33-44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

PROGRAMME 21-14/35 Annexe A-3

PERIODE DE 5 SEMAINES

(LONGUES PÉRIODES)

PERSONNEL TRAVAILLANT SUR TROIS RELÈVES, PAR ROTATION, 7 JOURS PAR SEMAINE

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
	1							2							3							4							5						
1ère ÉQUIPE	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	H	1	1	1	1
2e ÉQUIPE	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	H	H
3e ÉQUIPE	2	2	2	2	2	H	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2
4e ÉQUIPE	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H	H	H	3	3	3	3	3
5e ÉQUIPE	H	H	3	3	3	3	3	3	3	H	H	H	2	2	2	2	2	2	2	H	H	H	H	H	1	1	1	1	1	1	1	H	H	H	H

CYCLE

7 nuits – 6 congés (fin de semaine)
7 soirs – 3 congés
7 jours – 5 congés (fin de semaine)

FORMULE 22 33 44: LE TIERS (1/3) DE LA 1ère RELÈVE SE DÉTACHE ET TRAVAILLE SUR UNE RELÈVE INTERMÉDIAIRE. CHAQUE ÉQUIPE POSSÈDE TROIS (3) POSITIONS ET DE CE FAIT, LE CYCLE COMPLET EST DE 15 SEMAINES.

SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-1

CONSTABLE

Périodes de vacances	Nombre maximum permis de semaines consécutives	Nombre obligatoire de semaines de congé
Hiver		Les policiers de moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants:
1- Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 17e semaine (17 semaines).	-----3 SEMAINES-------	SOIT 1 semaine l'été et 2 semaines l'hiver OU 1 semaine l'hiver et 2 semaines l'été OU 3 semaines l'été OU 3 semaines l'hiver
2- Du début de la 39e semaine de la même année à la fin de la 52e semaine (14 semaines).		
Eté		
Du début de la 18e semaine d'une année à la fin de la 38e semaine de la même année (21 semaines).	-----3 SEMAINES-------	Les policiers de 10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente, auront les choix suivants: SOIT 2 semaines l'été et 3 semaines l'hiver OU 2 semaines l'hiver et 3 semaines l'été

SYSTEME D'ETALEMENT DES CONGES ANNUELS
(PROGRAMME 21-14:35)

ANNEXE B-2

OFFICIER

Périodes de vacances	Nombre maximum permis de semaines consécutives	Nombre obligatoire de semaines de congé
Hiver 1) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 24e semaine (24 semaines). 2) Du début de la 37e semaine d'une année à la fin de la 52e semaine (16 semaines).	----- 3 SEMAINES ------	Les officiers auront les choix suivants: SOIT 2 semaines en été et 3 semaines en hiver OU 2 semaines en hiver et 3 semaines en été
Eté Du début de la 25e semaine d'une année à la fin de la 36e semaine (12 semaines).	----- 3 SEMAINES ------	

SYSTEME D'ETALEMENT DU CONGE ANNUEL
(PROGRAMME 15-6/21)

ANNEXE B-3

	Périodes	Nombre maximum permis de semaines consécutives	Nombre obligatoire de semaines de congé
CONSTABLE			
HIVER	a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 20e semaine (20 semaines).	4 SEMAINES	Moins de 10 ans de service au 31 décembre de l'année civile précédente 2 (10 jours ouvrables) 10 ans et plus de service au 31 décembre de l'année civile précédente 3 (15 jours ouvrables)
	b) Du début de la 39e semaine de la même année à la fin de la 52e semaine (14 semaines).		
TE	Du début de la 21e semaine d'une année à la fin de la 38e semaine de la même année (18 semaines).	3 SEMAINES	3 (15 jours ouvrables)
OFFICIER			
HIVER	a) Du début de la 1ère semaine d'une année à la fin de la 24e semaine (24 semaines).	L'OFFICIER OPTE POUR 4	1) 3 (15 jours ouvrables) en hiver et 2 (10 jours ouvrables) en été OU
	b) Du début de la 37e semaine d'une année à la fin de la 52e semaine (16 semaines).		
TE	Du début de la 25e semaine d'une année à la fin de la 36e semaine (12	3	2) 2 (10 jours ouvrables) en hiver et

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de constable - automne-hiver	1
Bottines ou souliers	2
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable	1
Képi de constable	2
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Vitaines	1
Veste de nylon printemps-automne	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de constable - automne-hiver	1
Ceinture	1
Chemise d'été de constable	8
Chemise d'hiver de constable	8
Couvre-chaussures	1
Couvre-képi	1
Cravate	8
Foulard	2
Gants d'été ou d'hiver	2
Imperméable de constable	1
Jupe	1
Képi de constable	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Pantalon	4
Souliers ou bottines	2
Tunique de constable	1
Bâton anti-émeute	1
Bâton-lampe de poche avec support	1
Cartouchière	1
Casque protecteur anti-émeute	1
Clé de menottes	1
Clé de patrouille	1
Etui à cartouchière	1
Etui à livrets	1
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de képi	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Mentonnière	1
Plaquettes d'identification	3
Protecteur de nuque	1
Revolver avec balles	1
Sac à main	1
Sac en nylon	1
Suspension intérieure	1
Tuque	1
Visière anti-émeute	1
Mitaines	1
Gilet de nylon printemps-automne	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - circulation

DESCRIPTION	QUANTITE
Couvre-chaussures aviateur	1
Couvre-képi réfléchissant	2
Couvre-mitaines blanches	2
Pantalon de nylon	1
Sifflet avec chaîne	1
Veste de sécurité	1
Gants blancs	3

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - motard

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Culotte d'été agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver agent-moto (breeches)	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Gants de caoutchouc	1
Gantelets	2
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Pantalon de nylon	1
Paletot de constable 3/4 nylon	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2
Képi	1

ANNEXE C-1

FONCTION: CONSTABLE
affecté à la fonction
agent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'agent-moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'agent-moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver - patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
sergent - motard

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet ave chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
affecté à la fonction
sergent - patrouilleur à cheval

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gants de caoutchouc	1
Gants d'hiver patrouille à cheval	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
affecté à la fonction
lieutenant - motard

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson de pluie moto	1
Blouson thermogène	1
Bottes d'équitation d'été	2
Bottes d'équitation d'hiver	2
Couvre-chaussures à courroie	1
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	2
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	2
Gantelets	2
Gants de caoutchouc	1
Paletot d'officier	1
Pantalon de nylon	1
Pantalon de pluie moto	1
Pantalon thermogène	1
Cache-oreilles moto	1
Couvre-siège	1
Lunettes	1
Mitaines moto	2
Sifflet avec chaîne	1
Visière moto	2

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de sergent

DESCRIPTION	QUANTITE
Blouson d'officier	1
Chemise d'été d'officier	8
Chemise d'hiver d'officier	8
Imperméable d'officier	1
Képi d'officier	2
Paletot d'officier	1
Pantalon d'officier	4
Epaulettes sergent	3
Tunique	1

ANNEXE C-1

FONCTION: SERGENT
promu à la fonction
de lieutenant

DESCRIPTION	QUANTITE
Epaulettes lieutenant	3

ANNEXE C-1

FONCTION: LIEUTENANT
promu à la fonction
de capitaine

DESCRIPTION	QUANTITE
Epaulettes capitaine	3

ANNEXE C-1

FONCTION: POLICIER travaillant en habit de ville

DESCRIPTION	QUANTITE
Etui à menottes	1
Etui à revolver	1
Guide de rues	1
Insigne de poche	1
Menottes	1
Revolver, canon 4,7cm	1

ANNEXE C-1

FONCTION: ENQUETEUR (Incendies Criminels)

DESCRIPTION	QUANTITE
Bottes de caoutchouc	1
Casque de sécurité	1
Couvre-chaussures à glissière	1
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1
Foulard	1
Gants d'hiver	1
Gants en caoutchouc	1
Manteau d'hiver genre motard	1
Tuque d'hiver thermos	1
Sac pour déposer l'équipement	1

ANNEXE C-2 **FONCTION: CONSTABLE**

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Bottines ou souliers	1	1 an
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Mitaines	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Paletot 3/4 nylon	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ)

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	5 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable	1	2 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Souliers	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Mitaines	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE
- circulation

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Bottines ou souliers	1	1 an
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures aviateur	1	5 ans
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Képi de constable hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	2 ans
Paletot de constable 3/4	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Tunique de constable	1	au besoin
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE (FEMININ) - circulation

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures	1	2 ans
Couvre-mitaines	1	1 an
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants blancs	1	1 an
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable de constable	1	4 ans
Jupe	1	2 ans
Képi de constable, hiver et été	1	2 ans
Mitaines	1	5 ans
Paletot de constable	1	5 ans
Pantalon de constable	2	1 an
Pantalon de nylon	1	3 ans
Souliers ou bottines	1	1 an
Tunique de constable	1	au besoin
Couvre-képi réfléchissant	1	5 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Sac à main	1	5 ans
Sifflet avec chaîne	1	5 ans
Veste de sécurité	1	5 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE-MOTARD

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de constable	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Cravate	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot de constable NYLON 3/4	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière de moto	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Képi	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT et LIEUTENANT-MOTARD

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson d'officier	1	4 ans
Blouson et pantalon de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gantelets	1	5 ans
Mitaines moto	1	3 ans
Paletot d'officier NYLON 3/4	1	5 ans
Pantalon de nylon	1	3 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Cache-oreilles moto	1	3 ans
Couvre-siège	1	2 ans
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Lunettes	1	3 ans
Mentonnière	1	2 ans
Sifflet	1	5 ans
Suspension intérieure	1	2 ans
Tuque	1	2 ans
Visière moto	1	1 an
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans
Képi	1	au besoin

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT, LIEUTENANT, CAPITAIN

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson d'officier - automne-hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Bottines ou souliers	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à glissière	1	2 ans
Cravate	4	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants d'été ou d'hiver	1	1 an
Imperméable d'officier	1	5 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Pantalon d'officier	2	1 an
Tunique d'officier	1	au besoin
Epaulettes (selon le grade)	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: CONSTABLE
- Patrouille à cheval

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de constable - automne-hiver	1	4 ans
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été de constable	4	1 an
Chemise d'hiver de constable	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été de constable moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver de constable moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi de constable	1	2 ans
Paletot de constable 74 c/55	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: SERGENT
- Patrouille à cheval

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Blouson de pluie moto	1	5 ans
Blouson d'officier automne-hiver	1	4 ans
Blouson thermogène	1	3 ans
Bottes d'équitation d'été	1	3 ans
Bottes d'équitation d'hiver	1	4 ans
Ceinture	1	1 an
Chemise d'été d'officier	4	1 an
Chemise d'hiver d'officier	4	1 an
Couvre-chaussures à courroie	1	3 ans
Cravate	4	1 an
Culotte d'été d'officier moto (breeches)	1	1 an
Culotte d'hiver d'officier moto (breeches)	1	1 an
Foulard	1	3 ans
Gants de caoutchouc	1	5 ans
Gants d'été	1	3 ans
Gants d'hiver patrouille à cheval	1	3 ans
Képi d'officier	1	2 ans
Paletot d'officier	1	5 ans
Pantalon de pluie moto	1	5 ans
Pantalon thermogène	1	3 ans
Epaulettes sergent	1	2 ans
Etui à cartouchière	1	5 ans
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans
Gilet de nylon printemps-automne	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: POLICIER travaillant en habit de ville

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Etui à menottes	1	3 ans
Etui à revolver	1	5 ans
Guide de rues	1	3 ans

ANNEXE C-2

FONCTION: ENQUETEUR (Incendies Criminels)

DESCRIPTION	QUANTITE	DUREE
Bottes de caoutchouc	1	au besoin
Casque de sécurité	1	au besoin
Couvre-chaussures à glissière	1	au besoin
Couvre-tout en caoutchouc (2 pièces)	1	au besoin
Foulard	1	au besoin
Gants d'hiver	1	au besoin
Gants en caoutchouc	1	au besoin
Manteau d'hiver genre motard	1	au besoin
Tuque d'hiver thermos	1	au besoin
Sac pour déposer l'équipement	1	au besoin

ANNEXE "D"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

A compter de la signature de la présente, nonobstant les dispositions des articles XXIII et XXIV de la convention collective qui pourraient être incompatibles avec l'entente convenue ci-après, l'Employeur peut, lorsqu'une fonction devient vacante parmi les officiers, combler ladite fonction par la mutation d'un officier du même grade, et procéder à abolir la fonction de l'officier ainsi muté.

Il est entendu que tout surplus d'effectif présent ou futur peut être utilisé pour combler par mutation de grade à grade les postes de travail qui deviennent vacants; par ailleurs, une mutation faite à ces fins ne peut avoir lieu que s'il existe au moment où la fonction devient vacante, un surplus de personnel au grade concerné. Le policier nouvellement promu est muté selon les besoins du Service.

Pour les fins d'application de la présente entente, "grade" signifie et détermine, étant considérés séparément, ceux de:

.../2

a) Sergent
b) Sergent-Détective
c) Lieutenant
d) Lieutenant-Détective
e) Capitaine
f) Capitaine-Détective

Pour ces mêmes fins, l'interchangeabilité prévue au paragraphe 24.09 de la convention collective n'est pas considérée comme une mutation. Ainsi si, l'Employeur désire combler une fonction vacante de Sergent-Détective par l'interchangeabilité d'un Sergent de gendarmerie et vice-versa, il doit effectuer la promotion d'un constable pour combler la fonction du Sergent ainsi interchangé, avec rétroactivité en faveur du constable à compter de la 91ième journée du départ du Sergent ou du Sergent-Détective dont on a ainsi comblé la vacance.

Les délais, la procédure et toutes les autres dispositions des articles XXIII et XXIV demeurent en vigueur, et la mise en application de la procédure spéciale temporaire ci-haut prévue leur est soumise mutatis mutandis. Si l'Employeur ne s'en prévaut pas dans les quatre-vingt-dix jours d'une vacance, non plus que des exceptions prévues au paragraphe 23.01 de la convention collective, il doit alors procéder à promotion.

La Fraternité s'engage, en conséquence, à ne soulever aucun grief à l'égard des mutations ou des promotions qui seront effectuées selon la teneur de cette entente transitoire en autant qu'elles y soient conformes.

.../3

La présente entente est en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective, ou à toute date antérieure à laquelle les parties, d'un commun accord, auront procédé à un ou des amendements à celle-ci qui rendent inutile son existence.

Elle fait partie intégrante de ladite convention jusqu'à l'avènement du plus rapproché des événements ci-haut mentionnés.

Pour la durée des présentes, à défaut d'une mutation pour ce faire, une fonction vacante à Sergent-Détective est comblée en puisant d'abord parmi les candidats inscrits sur la liste d'interchangeabilité.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE
LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL
INC.

Par:

MICHEL ALLARD
Président

REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE
DE MONTREAL

Par:

PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif

GERARD DUHAMEL
Secrétaire

ANNEXE "E"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Article XXII - Jour de Paie

Les dispositions des paragraphes 22:00 et 22:01 de la convention expirée continuent à s'appliquer jusqu'aux dates mentionnées ci-après, après quoi, les dispositions des paragraphes 22:00 et 22:01a), b) et c) entrent en vigueur.

Compte tenu de la période de décalage qui existera en vertu du paragraphe 22:01, une avance égale au montant net de la paie du 1er février 1984 est versée le 15 février 1984 au policier à l'emploi de la C.U.M. à cette date; cette avance est remboursée par le policier au moment de son départ. Aucune déduction n'affecte cette avance.

Le régime de paie selon lequel la paie de quatorze (14) jours se réfère au vendredi de la semaine en cours prend fin le 3 février 1984.

.../2

La période de sept (7) jours du 4 au 10 février 1984 est payée le 22 février 1984, date qui marque le début du nouveau régime de paie hebdomadaire avec référence à la période de sept (7) jours se terminant le deuxième vendredi qui la précède.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal
ce 2) jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Par:

MICHEL ALLARD
Président

REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Par:

PIERRE DES MARAIS II
Président
Comité Exécutif

GERARD DUHAMEL
Secrétaire

ANNEXE "F"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Autos-patrouille répondant aux appels à un policier

Les parties s'étant entendues sur la notion de l'auto-patrouille répondant aux appels à un policier, les dispositions du paragraphe 26.02 de la convention collective sont suspendues du 1er mars 1984 jusqu'au 31 décembre 1984 dans le cadre d'une mise à l'essai dans la région Nord. Durant cette période, les dispositions du paragraphe 26.02 sont remplacées par ce qui suit:

26.02: deux policiers sont en devoir sur les autos-patrouille répondant aux appels; cette règle n'est pas obligatoire sur la deuxième relève à compter de 07H00 et sur la troisième relève jusqu'à 20H00 pour les catégories d'appels suivants:

1) tous les appels relatifs à l'application des règlements de la circulation incluant les accidents, le contrôle de la circulation, les fils brisés et les obstructions dans la chaussée;

2) tous les appels relatifs à l'application des règlements municipaux, exception faite de ceux concernant la paix et le bon ordre avec possibilité d'arrestations (bagarres, troubles, conflits domestiques);

3) tous les appels pour objets perdus ou trouvés, les bicyclettes volées ou trouvées, les vols dans et sur véhicules, véhicules abandonnés, vols d'autos;

.../2

4) les appels pour vols simples;

5) les appels pour incendies, fraudes et dommages à la propriété;

6) les appels pour personnes disparues, malades, blessées ou décédées;

Dans le but d'étudier les modalités d'implantation de cet essai dans la région Nord, les parties conviennent de créer, dès la signature de la convention collective, un comité paritaire conjoint formé de deux (2) membres du Conseil de Direction de la Fraternité et de deux (2) membres de la Direction du Service; le comité paritaire siégera jusqu'au 29 février 1984 et nonobstant l'état des travaux du comité à cette date, la mise à l'essai commencera le 1er mars 1984.

Les parties continueront à se rencontrer au besoin après cette date et il est entendu que les données et statistiques de l'expérience seront rendues disponibles aux représentants de la Fraternité.

Sur accord des parties, le principe peut être étendu à d'autres régions en 1984 et les parties pourront également s'entendre pour prolonger l'application du principe au-delà de la limite fixée du 31 décembre 1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Par:

MICHEL ALLARD
Président

REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Par:

PIERRE DES MARAIS II
Président - Comité Exécutif

GERARD DUHAMEL
Secrétaire

ANNEXE "G"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Section des Télécommunications

Les policiers agissant comme répartiteurs, les Sergents et les Lieutenants de la section Télécommunications travaillent à compter du début du premier cycle de l'année 1984, selon l'un des programmes de travail reproduits à l'annexe "A", choisis dans la majorité des districts.

Attendu que la banque en maladie demeure en jours, les parties conviennent d'appliquer les facteurs d'ajustement suivants, lorsque tel policier s'absente en maladie, pour chaque jour d'absence ou partie de jour, selon les années de service suivantes:

ANNEES DE SERVICE	FACTEUR D'AJUSTEMENT
1 an	1.2173
3 ans	1.2208
10 ans	1.2268
15 ans	1.2280
17 ans	1.2293
18 ans	1.2305
19 ans	1.2318
20 ans	1.2332

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Par:

MICHEL ALLARD
Président

REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Par:

PIERRE DES MARAIS II
Président - Comité Exécutif

GERARD DUHAMEL
Secrétaire

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET: LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Les parties conviennent de rédiger les textes nécessaires pour donner effet aux ententes intervenues entre elles quant au régime de retraite, conformément à l'esprit desdites ententes, lesquelles sont reflétées dans le sommaire de modifications rédigé le 20 décembre 1983.

Il est entendu que le texte de ce sommaire n'est qu'indicatif des intentions des parties et que ces dernières ne sont pas liées par sa lettre.

Ces textes seront rédigés pour le 15 février 1984. Aussitôt que les textes seront complétés et signés, la C.U.M. s'engage à procéder sans délai et à en obtenir l'enregistrement auprès des autorités compétentes.

Les parties s'entendent pour ne pas réouvrir la négociation sur le régime de retraite avant le 1er janvier 1989.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal,
ce 21 jour de décembre 1983.

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

Par:

MICHEL ALLARD
Président

REAL DERY
Secrétaire

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

Par:

PIERRE DES MARAIS II
Président - Comité Exécutif

GERARD DUHAMEL
Secrétaire

20/12/83

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

A APPORTER AUX DISPOSITIONS DU REGIME DE RENTES

DES POLICIERS DE LA C.U.M.

SUITE A L'ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL

ET

LA FRATERNITE DES POLICIERS

DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL INC.

1. La définition des autres prestations sera modifiée pour inclure le Régime d'Assurance automobile du Québec et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, de même que pour limiter, dans le cas du conjoint admissible, les prestations du R.R.Q. à 50% du montant déterminé à l'article 6.03.

2. La définition de conjoint admissible sera modifiée pour inclure le conjoint qui l'est devenu par mariage après 60 ans, lorsque ce conjoint respectait les conditions de cohabitation à 60 ans et après, jusqu'à son mariage. La définition sera également modifiée pour réduire la période de cohabitation à 2 ans ou à 1 an si un enfant est né de l'union et pour éliminer l'exigence de subvenir aux besoins du conjoint.

3. La définition de "Conseil de sécurité" sera éliminée et les modifications de concordance seront effectuées.

4. La définition d'enfant à charge ne fera plus mention d'enfant légitime ou naturel.

5. Un taux d'intérêt sera défini comme étant le taux de rendement net de la caisse calculé sur la valeur au coût pour l'année précédente et la définition inclura la définition de rendement net de la résolution de l'ABRPCUM datée du 23 août 1978.

6. La définition de Régime sera modifiée pour se lire comme suit:

   "Régime": le régime supplémentaire de rentes connu sous le nom de "Régime de rentes des policiers de la Communauté urbaine de Montréal".

7. L'article 3.01 étant abrogé, les modifications de concordance seront effectuées à la Section III.

8. L'article 3.10 sera modifié pour référer au taux d'intérêt défini dans le règlement plutôt qu'un taux établi par l'administrateur.

9. L'article 4.06 sera modifié pour éliminer les dispositions de transition.

10. L'âge normal de retraite sera porté à 71 ans. L'article 5.03 sera donc abrogé. Si le policier demeure en service après l'âge normal de retraite, il est considéré comme un retraité aux fins du Régime et il reçoit sa rente de retraite à compter de cet âge. Si le policier prend sa retraite après 60 ans, la rente alors payable ne sera pas inférieure au montant de la rente créditée à ce policier au 1er janvier 1984, revalorisé pendant la période entre 60 ans ou son âge au 1er janvier 1984 s'il est plus élevé et l'âge de sa retraite. Les hypothèses de revalorisation seront incluses dans le règlement.

11. L'article 6.01 sera modifié de telle sorte que l'excédent des contributions porte intérêt à compter de la date du paiement desdites contributions excédentaires jusqu'à la date du remboursement.

12. L'article 6.03 sera modifié de telle sorte que le montant de la réduction soit diminué de ½% par mois à courir de la date de la retraite ou, si elle est postérieure, de la date où il deviendrait admissible à la rente de retraite du RRQ, s'il en faisait la demande, jusqu'au 65e anniversaire de naissance ou augmenté de ½% par mois à courir du 65e anniversaire de naissance jusqu'à la date de la retraite, sujet à un maximum de 60 mois dans l'un ou l'autre cas. Cette réduction s'appliquera à compter de 60 ans, de la date où il deviendrait admissible à la rente de retraite du RRQ, s'il en faisait la demande, ou de la date de la retraite, selon la plus lointaine de ces dates.

13. L'article 6.05 sera modifié pour que le minimum s'applique au policier qui prend sa retraite à 60 ans ou après.

14. Les articles 8.03 et 8.11 seront modifiés de telle sorte que la réduction de la rente de base du conjoint admissible pour intégration avec le R.R.Q. soit égale à 50% du montant déterminé à l'article 6.03.

15. L'article 8.04 sera modifié pour que, dans l'application du maximum, la différence entre les prestations du Régime de rentes du Québec et 50% du montant déterminé à l'article 6.03 soit ajoutée aux autres prestations.

16. L'article 8.16 sera modifié pour que les rentes payables aux enfants à charge en l'absence d'un conjoint admissible soient portées de 10% à 20% du salaire final, sujet à un maximum de 50% du salaire final.

17. L'article 8.18 sera modifié pour que la somme des contributions versées inclue les intérêts crédités à compter du 1er janvier 1984.

18. Les articles 9.01, 9.02 et 9.03 seront modifiés pour que la somme des contributions inclue les intérêts crédités à compter du 1er janvier 1984.

19. La section X sera modifiée pour que:

- l'indexation s'applique à la rente de retraite de base et la rente de retraite différée de base jusqu'à un maximum de 70% du salaire final, ladite rente en excédent de 70% du salaire final n'étant pas indexée.

- Si la rente de retraite de base ou la rente de retraite différée de base est inférieure à 70% du salaire final, le retraité reçoit en plus l'indexation à laquelle il aurait eu droit s'il avait contribué au Régime pendant toutes ses années de service avant sa date de participation à celui-ci, soit avant le 1er janvier 1972 ou le 1er janvier 1978, sur la partie de la rente de retraite nécessaire pour atteindre avec la rente de retraite de base ou la rente de retraite différée de base 70% du salaire final.

- l'indexation s'applique au montant minimum prévu à l'article 6.05 et à l'article 6.06 et au montant maximum prévu à l'article 6.09.

- l'indexation de la rente de retraite de base et de la rente de retraite différée de base s'applique à compter de 49 1/2 ans au lieu de 54 1/2 ans, la modification s'appliquant dans la définition du mois de base.

- sauf pour la rente au conjoint admissible, l'indexation soit limitée à l'augmentation cumulative de l'Indice moyen des prix moins 1% par année pour les policiers en service le 31 décembre 1983 et à l'augmentation cumulative de l'Indice moyen des prix moins 3% par année pour les policiers engagés à compter du 1er janvier 1984

20. L'article 10.07 sera abrogé.

21. Une nouvelle section sera ajoutée pour permettre aux policiers de verser des contributions additionnelles volontaires jusqu'à concurrence des maximums permis par les lois et les règles administratives de l'impôt sur le revenu.

22. Un nouvel article sera ajouté pour permettre à l'administrateur de récupérer une prestation versée sans droit à même les prestations futures d'un prestataire.

23. Les modifications au Régime entreront en vigueur le 1er janvier 1984 et n'affecteront aucunement les rentes en cours de paiement au 31 décembre 1983 qui demeureront régies par les dispositions antérieures du Régime, sauf pour l'application de l'article 6.03.

24. La Communauté demande et la Fraternité consent à ce qu'aucune négociation concernant le régime de retraite n'ait lieu avant cinq (5) ans.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A. IV^e (15-264-14)

DÉPÔT 50099 Dépôt N°

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[x] Entente	[ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15666-01
Date	Signature: 84-07-03	Réception: 84-07-18	**Durée**	Du:	Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[x] Déposant Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Mtl. Inc Att.: M. Jean Pellerin, sec. 480 rue Gilford Montréal, Qué H2J 1N3	[ ] Déposant Communauté Urbaine de Montréal 385 rue Sherbrooke Est Montréal, Qué H2X 3N8
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 06-06 Activité 9510 (11) Affiliation 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Modifier les heures de début et de fin des relèves

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg

Date: 84-08-21

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

13)

RECHERCHE

15666-01 (15264-14)

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE La Communauté urbaine de Montréal
ci-après désignée comme "l'Employeur"

ET la Fraternité des Policiers de la C.U.M. Inc.
ci-après désignée comme "le syndicat"

Les parties conviennent ce qui suit:

I Pour les policiers à qui elles s'appliquaient, l'employeur s'engage à modifier les heures de début et de fin des relèves en vigueur depuis le 8 janvier 1984 pour qu'elles se lisent comme suit à compter du dimanche 8 juillet 1984.

	GROUPE "A"	GROUPE "B"
1ère relève -	23h00 à 07h30	23h30 à 08h00
2ème relève -	07h00 à 15h30	07h30 à 16h00
3ème relève -	15h00 à 23h30	15h30 à 24h00

II Le syndicat s'engage, en contre-partie, à ce que ces modifications d'horaires n'entraînent pas de coûts additionnels à l'employeur au niveau de la prime de relève et du temps à la cour.

En conséquence, les parties conviennent que, pour la période du 8 juillet au 31 décembre 1984, pour les policiers ci-haut mentionnés:

a) Les heures mentionnées au paragraphe 2.04 se lisent "entre 15h00 et 06h30";

b) Les heures mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 11.00 se lisent "trois (03h00)" et "sept heures trente (07h30)";

. . . / 2

III Les parties conviennent enfin que pour tous les policiers, les heures mentionnées au paragraphe 4.07 se lisent:

1ère relève - 23h15 à 07h45
2ème relève - 07h15 à 15h45
3ème relève - 15h15 à 23h45

La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective intervenue le 21 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE A MONTREAL CE 3.EME JOUR DE JUILLET 1984.

La Fraternité des Policiers de la C.U.M. Inc.

Michel Allard
Président

La Communauté urbaine de Montréal

Pierre Des Marais II
Président - Comité Exécutif

Jean Pellerin
Secrétaire

Jean-Pierre Blais
Secrétaire-adjoint